Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 octobre 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral **du 7 octobre 2014** portant subdélégation de signature **de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne**
- Arrêté préfectoral du **8 octobre 2014** portant subdélégation de signature de **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 9

- Arrêté inter-préfectoral du **22 août 2014** portant règlement particulier de police de la navigation intérieure – itinéraire Seine-Yonne ***– changement du nom du signataire pour la préfecture de Seine-Maritime*** (arrêté déjà publié dans le recueil 9-2014 du 5 septembre)
- Arrêté préfectoral du **30 septembre 2014** portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection
- Arrêté Ministère de la Défense/Préfecture de la Marne du **17 septembre 2014** portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz sur les communes de Cheniers, Soudron et Germinon

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 29

- Arrêté préfectoral du **30 septembre 2014** portant classement des communes du département de la Marne éligibles aux aides à l'électrification rurale
- Arrêté préfectoral du **3 octobre 2014** concernant l'enquête unique d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisition d'une parcelle de terrain sur le territoire de la commune de Bazancourt (opération d'aménagement à vocation résidentielle – lieu-dit « Route de Pomacle »)
- Arrêté préfectoral du **6 octobre 2014** concernant l'enquête unique d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisition de deux parcelles de terrain sur le territoire de la commune de Bazancourt (lieu-dit « Les Prés »)
- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2014** portant modification du périmètre de protection de l'église « Nativité de la Vierge » située sur le territoire de la commune de Pogny (ouverture enquête publique)
- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2014** portant modification du périmètre de protection de l'église « Nativité de la Vierge » située sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains (ouverture enquête publique)
- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2014** portant modification du périmètre de protection de l'église « Saint-Georges » située sur le territoire de la commune de Damery (ouverture enquête publique)
- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2014** portant modification du périmètre de protection de l'église « Saint-Martin » située sur le territoire de la commune de Vertus (ouverture enquête publique)
- Arrêté préfectoral du **10 octobre 2014** portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale
- Arrêté préfectoral du **13 octobre 2014** portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Marne
- Arrêté préfectoral du **13 octobre 2014** portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Marne
- Arrêté préfectoral du **13 octobre 2014** relatif à la désignation d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat mixte des transports scolaires de la rive gauche de la Marne
- Arrêté préfectoral du **13 octobre 2014** mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte des transports scolaires de la rive gauche de la Marne

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 53

- Arrêtés préfectoraux du **26 septembre 2014** portant nomination de régisseurs pour :
  - la police municipale de Saint-Brice Courcelles
  - la police municipale de Montmirail

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P) p 57

- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2014** portant agrément de l'association « l'AMITIE » pour son activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable
- Arrêté préfectoral du **7 octobre 2014** portant agrément de l'association sportive REIMS CHAMPAGNE CANOE KAYAK

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 61

- Avis relatif à la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne du **18 septembre 2014** concernant la création d'un ensemble commercial à Sainte-Menehould
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **5 septembre 2014** autorisant la société MORONI à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Athis
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **22 juillet 2014** autorisant la société MORGAGNI-ZEIMETT à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Prosnes et Val de Vesle
- Décisions en date du **1er octobre 2014** de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne p 62

- Arrêtés préfectoraux du **29 septembre** et du **2 octobre 2014** portant réquisition de pharmacies libérales :
  - pharmacie BAUDRY à Sézanne
  - pharmacie AUBERT CULLOT à Bétheny
  - pharmacie MONT D'ARENE 98 à Reims
  - pharmacie CROIX DAMPIERRE à Châlons en Champagne

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) p 66

- Arrêté préfectoral du **8 octobre 2014** autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens ou de reptiles sur les communes de Bettancourt-la-longue et Vroil (renouvellement d'une exploitation de carrière)

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne p 68

- Décision du **1er octobre 2014** portant délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission risques et audit
- Décision du **1er octobre 2014** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté du **1er octobre 2014** portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne
- Arrêté du **11 septembre 2014** portant délégation de signature du responsable du SIP-SIE de Sainte-Menehould
- Arrêté du **2 septembre 2014** portant délégation de signature du responsable du SIE d'Epernay

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne p 73

- Arrêté du **24 septembre 2014** publiant la liste nominative des responsables de service visés au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 75

- Décision du **13 octobre 2014** portant publication des listes départementales des professionnels de santé enregistrés dans le répertoire ADELI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2010 nommant M. Jean-Christophe VILLEMAUD directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, à compter du 15 juin 2010,
- l'arrêté préfectoral DS 2013-024 en date du 6 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD pour le département de la Marne,
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2013, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2 Article 1.3
Secrétariat général (SG)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13 et 15
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.3 : partie A
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9 et 11
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.3 : partie B
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 14
Unité territoriale Marne (UT 51)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2013-024 en date du 6 février 2013 susvisé, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1,

1) attributions et compétences de la direction régionale :

- à Mme Marie LECUIT-PROUST,
- à M. Dominique VALLÉE,
- en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT.

2) attributions et compétences de leur service, mission ou unité territoriale, et des intérims qu'ils exercent :

Service	Agents ayant délégation
Secrétariat général (SG)	M. Nicolas PONCHON, secrétaire général Mme Sylvie FORQUIN, secrétaire générale adjointe
Service risques et sécurité (SRS)	M. Thierry DEHAN, chef de service M. Raynald VICTOIRE, adjoint au chef de service M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Pierre CASERT, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service milieux naturels (SMN)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, adjoint au chef de service Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	M. Pierre BERNAT-Y-VICENS, chef de service Mme Carole CARBONNIER, adjointe au chef de service Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat, air, énergie M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	M. David WITT, chef de service Mme Alba BERTHELEMY, adjointe au chef de service Mme Alix LETURCQ, chef de pôle bâtiment et gestion immobilière
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Thierry MARY, chef de service par intérim M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Marne (UT 51)	M. Matthieu RIQUART, chef de l'unité territoriale M. Nicolas MAÏER, chef de subdivision contrôle technique à compter du 1er septembre 2014,

Article 3 - Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article 2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet au 15 octobre 2014 et abroge à cette même date l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Marne en date du 21 août 2014.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **7 octobre 2014**

signé

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Champagne-Ardenne

Jean-Christophe VILLEMAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté portant subdélégation de signature
au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2013
portant délégation de signature en matière d'administration générale à
Madame Martine ARTZ,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de commerce,
- le code de la consommation,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'éducation,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du sport,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté du 5 août 2014 portant subdélégation de signature

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 5 août 2014 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ, subdélégation de signature est donnée à Madame Claire FLEURY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ et de Madame Claire FLEURY, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NAUDIN pour l'ensemble des champs de compétence de la DDCSPP et aux chefs de services, pour les activités qui les concernent :

- Pierre LAVOISIER, secrétaire général
- Valérie BRIYS DENISAU, chef du service « Solidarité et Territoires »
- Évelyne CHRETIEN-DUCHAMP, chef du service « politiques d'insertion par l'hébergement et le logement »
- Hervé DUFOUR, chef du service « Santé et protection des animaux, protection de l'environnement »
- Philippe RODILHAT, chef du service « sécurité sanitaire des aliments »
- Gilbert SOYER, chef du service « Jeunesse, sports et vie associative ».

Délégation est également donnée à Pierre LAVOISIER pour signer les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Délégation est donnée à Pierre LAVOISIER et à Nathalie ALBAUT pour la validation dans CHORUS.
Délégation est donnée à Franck DUJARDIN pour la validation des opérations dans le logiciel ESCALE.

Délégation est donnée à Emilie LELORE et Bénédicte BOUDEREAUX pour signer les décisions relatives à la commission départementale d'aide sociale de la Marne en qualité de secrétaire de séance.

En l'absence du chef de service, délégation de signature est donnée à :

- Nathalie ALBAUT, secrétaire générale adjointe, pour les délégations relevant du secrétariat général ainsi que pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

- Pascal ERRE, inspecteur, pour les délégations relevant du service « Protection économique et sécurité du consommateur »

- Hervé DUFOUR, vétérinaire inspecteur, pour les délégations relevant du service « Sécurité sanitaire des aliments »

- Philippe RODILHAT, vétérinaire inspecteur, pour les délégations relevant du service « santé protection animale, protection de l'environnement »

- Émilie LELORE, inspecteur, pour les délégations relevant du service « Solidarité et territoires »

- Nathalie DENOYELLE, attachée d'administration pour les délégations relevant du service « politiques d'insertion par l'hébergement et le logement.

- Marie-Thérèse GRÜN, secrétaire administrative, pour les délégations relatives au point III/B/5 (***Commission de médiation :*** signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusé de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations....) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R441-13 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature, les courriers adressés aux autorités suivantes :
- ministres et membres des cabinets ministériels
- secrétaires généraux, directeurs et sous – directeurs des administrations centrales de l'État
- préfets, sous – préfets et chefs des services déconcentrés de l'État
- présidents et directeurs des établissements publics de l'État
- membres élus et directeurs des collectivités territoriales

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 8 octobre 2014
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Martine ARTZ

NB : Modificatif de l'un des signataire (signalé en gras) de cet arrêté publié dans le recueil 9-2014 du 5 septembre

Voies navigables de France
Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures, leurs dépendances et dérivations énumérées ci-après :

- La Seine, entre Marcilly-sur-Seine et Rouen ci-après découpée en 4 sections désignées de la manière suivante :
  - La Petite-Seine, de Marcilly-sur-Seine (PK 0,000[1]) à la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) ;
  - La Haute-Seine, de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au pont du périphérique amont à Paris (PK 165,200) ;
  - Paris, entre le pont du périphérique amont (PK 165,200) et le pont du périphérique aval (PK 177,950) ;
  - La Basse-Seine, entre le pont du périphérique aval (PK 8,670) et Rouen (pont Jeanne d'Arc, PK 242,400) ;
- L'Yonne, entre Joigny (PK 29,000) et sa jonction avec la Seine (PK 107,965) ;
- La Marne, entre le pont de Joinville (PK 173,350) et sa jonction avec la Seine (PK 178,300), y compris la boucle de Saint-Maur-des-Fossés et le canal de Saint-Maur ;
- L'Oise, entre la confluence avec la Seine et le PK 1,230 ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.
Article 3. Exigences linguistiques.
(ARTICLE R. 4241-8 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(ARTICLE D. 4212-3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

[1] Les points kilométriques (PK) sur la Seine sont mesurés selon deux échelles : l'une valable de Marcilly-sur-Seine à Paris inclus, recouvrant ainsi la Petite-Seine, la Haute-Seine et Paris entre le pont du périphérique amont et le pont du périphérique aval et l'autre valable en aval du Pont Marie à Paris. Dans le présent RPP toutefois, cette seconde échelle n'est utilisée que pour la Basse-Seine, en deçà du pont du périphérique aval.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite
Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.
(ARTICLE R. 4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont exprimées en mètres dans les tableaux ci-après.

Dans le premier tableau ci-dessous, les écluses sont numérotées de la rive gauche vers la rive droite.

5-1 – DIMENSIONS DES ECLUSES ET TUNNEL.

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des écluses
Yonne				
De l'écluse de Saint-Aubin à l'écluse de Cannes (PK 35,394 à PK 104,700)		92,00 m	10,50 m	2,10 m
Petite-Seine				
Écluse de Conflans-sur-Seine		49,00 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Marnay-sur-Seine		49,00 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Bernières		48,65 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Nogent-sur-Seine		39,50 m	7,80 m	1,60 m
Écluse de Beaulieu		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Melz-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Villiers-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse du Vezoult		185,00 m	12,00 m	2,30 m
Écluse de Jaulnes		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de la Grande Bosse		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Écluse de Marolles-sur-Seine		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Haute-Seine				
Écluse de Varennes	1	180,00 m	16,00 m	3,20 m
Écluse de Champagne	1	185,00 m	18,00 m	3,20 m
	2	172,00 m	12,00 m	2,00 m
Écluse de la Cave	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse de Vives-Eaux	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse du Coudray	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	180,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse d'Evry	1	180,00 m (1)	12,00/16,00 m (2)	3,20 m (1)
	2	172,00 m	12,00/18,00 m (2)	3,20 m
Écluse d'Ablon	1	173,00 m	11,70/12,60 m (2)	2,20 m
	2	180,00 m	11,60/16,00 m (2)	3,20 m
Écluse de Port à l'Anglais	1	180,00 m	11,90/14,90 m (2)	2,85 m
	2	180,00 m	11,90/15,80 m (2)	3,20 m
Marne				
Tunnel de Saint-Maur		-	7,80 m	2,20 m
Écluse de Saint-Maur		125,00 m	11,70 m	2,20 m
Écluse de Créteil		130,00 m	11,60 m	3,50 m
Écluse de Saint-Maurice		125,00 m	11,60 m	3,50 m
Basse Seine				
Écluse de Suresnes	1	160,50 m	12,00/17,00 m (2)	2,30 m
	2	160,50 m	12,00 m	4,10 m
	3	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Chatou	1	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Bougival	1	220,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
	2	41,60 m (3)	8,00 m (3)	3,20 m (3)
Écluse d'Andrésy	1	185,00 m	24,00 m	4,85 m
	2	160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluse de Méricourt	1	140,00 m (1)	12,00/17,00 m (1)	3,20 m (1)
	2	160,00 m	16,40 m	4,50 m
	3	185,00 m	12,00 m	4,50 m
Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne	1	141,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
	2	49,00 m (1)	8,00 m (1)	3,20 m (1)
	3	185,00 m	24,00 m	5,00 m
	4	185,00 m/ 160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluse d'Amfreville	1	220,00 m	17,00 m	4,50 m

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des écluses
	2	141,00 m	12,00 m	4,00 m

- Écluse actuellement fermée à la navigation
- Largeur portes amont et aval / largeur du sas
- La longueur utile est toutefois de 51,00 m pour un mouillage de 1,80 m

5.2 – DIMENSIONS DU CHENAL.

Dans le tableau ci-dessous, la hauteur libre est exprimée :
- À la corde de 8 m sur l'Yonne en amont de Port-Renard (PK 91,813) ainsi que sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540) ;
- À la corde de 10 m sur la Seine en amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) ainsi que sur l'Yonne en aval de Port-Renard ;
- À la corde de 12 m sur la Seine entre l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) et le pont du périphérique aval (PK 177,950), ainsi que sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) et sur l'Oise ;
- À la corde de 15 m sur la Basse-Seine.

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Yonne		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	2,10 m	4,70 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	2,10 m	5,25 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	3,20 m	5,25 m
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) à l'écluse de Bernières-sur-Seine (PK 16,293)	1,40 m	3,40 m
Du bief de Nogent-sur-Seine (PK 16,293) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	2,30 m	3,40 m (1)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000)	2,80 m	6,45 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) à la confluence avec l'Yonne (PK 67,350)	3,20 m	6,94 m (2)
Haute-Seine		
De Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au confluent avec la Marne (PK 163,470)	3,20 m	5,50 m
Du confluent avec la Marne (PK 163,470) au pont périphérique amont à Paris (PK 165,200)	3,20 m	10,00 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	2,20 m	5,60 m
Boucle de Saint-Maur, du souterrain de Saint-Maur (PK 174,200) au pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis)	-	-
Marne, du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	3,50 m	6,40 m
Paris entre les ponts amont et aval du périphérique (bras principal)		
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	3,20 m	6,00 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	3,90 m	7,00 m
Basse Seine		
Du pont périphérique aval (PK 8,670) au pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775)	4,00 m	7,32 m (3)
Du pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775) aux écluses d'Amfreville (PK 201,920)	4,00 m (4)	9,17 m (5)
Des écluses d'Amfreville (PK 201,920) au pont Jeanne d'Arc de Rouen (PK 242,400)	3,50 m (6)	- (6)
Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)	4,00 m	11,00 m

1. La hauteur libre est de 4,98 m pour une passe de 8,20 m.
2. La hauteur libre indiquée est réduite à 5,40 m au pont de la Tombe (PK 57,193).
3. La hauteur libre indiquée est réduite dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux (PK 9,342), sous la passerelle des établissements militaires à 4,29 m à la RN.
4. Le mouillage indiqué dans le tableau est réduit à 3,90 m dans le bras de Marly de la pointe amont de l'île Fleurie (PK 40,220) au port de Nanterre (PK 43,150) et à 3,20 m du port de Nanterre (PK 43,250) aux écluses de Bougival (PK 48,700) ;
5. La hauteur libre indiquée est réduite à 6,38 m dans le bras de Marly sous le pont SNCF de Rueil-Malmaison (PK 45,500) et à 8,84 m aux

écluses d'Amfreville (PK 201,920).

6. L'influence de la marée se fait sentir et le mouillage de 3,50 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étal de basse mer. Il est ainsi, entre les PK 201,920 et 225,000, le mouillage est réduit à 3,00 mètres sous une cote (+1,00 m) à l'échelle aval d'Amfreville ou sous une cote (+0,24 m) à Cléon.
   Les hauteurs libres sous les ouvrages d'art varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages : les viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et d'Oissel (PK 229,900). Afin de connaître la hauteur du plan d'eau, le conducteur doit prendre contact avec la capitainerie du Port de Rouen (canal 73).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux y compris navires et caboteurs de mer et l'intrados des ponts et du souterrain :
- De 0,50 m dans Paris entre les ponts amont et aval du périphérique ;
- De 0,30 m en rivière ;
- De 0,10 m en canal et pour la passerelle des écluses d'Amfreville (PK 201,920).

5.3 – MOUILLAGE EN PLEIN BIEF DANS LES BRAS SECONDAIRES.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les bras secondaires, la hauteur libre à la retenue normale est de 6,00 m.
Le mouillage est de :
- Sur le bras de Grenelle : 3,20 m ;
- Sur le bras de la Monnaie et sur le bras Marie : 2,60 m.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(ARTICLE R. 4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur les eaux intérieures listées à l'article 1er ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
Yonne		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	90,00 m	8,00 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	90,00 m	10,10 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	180,00 m	10,10 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) au port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880)	39,50 m	7,50 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) à l'amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300)	120,00 m	9,50 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350)	180,00 m	11,50 m
Haute-Seine	180,00 m	11,50 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'aval de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	100,00 m	7,40 m
Du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	125,00 m	11,50 m
Basse Seine (du PK 8,670 au PK 242,400)	180,00 m (1)	14,50 m
Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)	180,00 m	14,50 m

- La longueur des bateaux dont la largeur excède 12 m est limitée à 135 m.
  Les porte-conteneurs peuvent charger sur 4 hauteurs. Le chargement de la quatrième hauteur doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs que si la largeur des trois premières couches est de 4 conteneurs.

Seuls les navires de mer et caboteurs de mer dont la longueur de bout en bout (gouvernail replié) est inférieure ou égale à 135 m sont autorisés sur la Seine (de l'aval du pont Jeanne-d'Arc à Rouen à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350), sur l'Oise et sur la Marne jusqu'au port de Bonneuil-sur-Marne.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les dimensions des bateaux admis à circuler ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout
Paris, bras principal				

	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont Sully (PK 168,700)	180,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont Sully au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Paris, bras secondaires				
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle	90,00 m	10,00 m	90,00 m	10,00 m
Bras Marie	25,00 m	11,50 m	60,00 m	10,00 m
Bras de la Monnaie	60,00 m	11,50 m	60,00 m (1)	10,00 m (1)

- La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1988 est maintenue.

En outre**,** tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites ci-dessus et à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(ARTICLE R.4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(ARTICLES R. 4241-10 ET R. 4241-11 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h
	Haute-Seine	
	Basse Seine, sauf à Rouen	
	Yonne	12 km/h
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	
	Marne	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	
	Oise	
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h
	Haute-Seine	
	Basse Seine, sauf à Rouen	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	18 km/h
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	
	Yonne	15 km/h
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	
	Marne	
	Oise	
Tous les types	Canaux et tunnels	6 km/h

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée
	Dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties	
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	Dans toutes les eaux intérieures définies à l'article 1er	60 km/h

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.
À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bateaux montants et à 8 km/h pour les bateaux avalants.
Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(ARTICLE R. 4241-14 DU CODE DES TRANSPORTS)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1er.
La traction sur berge est interdite.

9.1 – RESTRICTIONS SUR LES CONVOIS.

Sauf lors des manœuvres, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

9.2 – RESTRICTIONS SUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES SPORTS NAUTIQUES

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11 et 36 à 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

9.3 – AUTRES RESTRICTIONS.

Sur la Haute-Seine :
- Dans le bras de Saint-Germain Laval, entre le PK 64,860 et le PK 65,390, les bateaux de commerce sont interdits à la navigation.
- Dans le bras de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,360 et le PK 92,770, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras rive gauche de l'île aux Barbiers, commune de Samois-sur-Seine, du PK 92,770 au PK 93,530, les bateaux de marchandises sont interdits.
- À Etiolles, du PK 136,655 au PK 137,350, seuls peuvent naviguer les menues embarcations non motorisées et les bateaux bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras.
- Dans le bras secondaire de Seine à Melun, du PK 109,090 au PK 110,235, les bateaux de marchandises sont interdits.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation ne sont autorisés à naviguer qu'en l'absence de passagers à bord.
Le bras Marie n'est autorisé qu'aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité. La navigation s'y effectue uniquement dans le sens avalant.

Sur la Basse-Seine :
- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur maximale de 5,10m.
- Dans le bras de Neuilly (rive droite), seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale de 7 kW, entre le PK 17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322) sont autorisés.
- Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalants est interdite entre le pont de l'île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de plaisance et au bateau école allant au port de Villeneuve-la-Garenne dit « Port Sisley » (PK 29,140).
- Dans le bras d'Andrésy (rive droite, du PK 72,000 au PK 76,000), seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance et engins de plage.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité
Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(ARTICLE R. 4241-17 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :
- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(ARTICLE R. 4241-25 DU CODE DES TRANSPORTS)

11.1 – DEFINITION DES ECHELLES DE REFERENCES

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (1)	Cote à la RN
Petite-Seine			
Pont de Bray	45,800	53,52 m	1,93 m
Haute-Seine			
Pont de Melun	109,400	38,68 m	2,66 m
Marne			
Écluse de Saint-Maur-des-Fossés	174,550	33,68 m	
Écluse de Saint-Maurice	177,150	29,28 m	
Paris			
Pont d'Austerlitz	167,960	26,72 m	0,82 m
Basse-Seine			
Écluse de Suresnes	16,800	23,56 m	
Écluse de Chatou	44,600	20,35 m	
Écluse de Bougival	48,700	20,35 m	
Écluse de Andrésy	72,600	17,49 m	
Écluse de Méricourt	120,600	12,36 m	
Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne	161,100	8,35 m	
Écluse d'Amfreville	202,000	1,85 m	

(1) L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

11.2 – DEFINITION DE LA PERIODE DE CRUE.

Quand la cote à l'échelle est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

Sur l'Yonne : Débit supérieur à 150 m^3/s au barrage de Joigny.

Sur la Petite-Seine : 2,40 m à l'échelle du pont de Bray.

Sur la Haute-Seine : 3,00 m à l'échelle du pont de Melun.

Sur la Marne :
- Débit supérieur à 250 m^3/s au tunnel de Saint-Maur-des-Fossés ;
- 30,15 m à l'échelle aval de l'écluse de Saint-Maurice.
À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique : 1,60 m à l'échelle d'Austerlitz.

Sur la Basse-Seine :

- À l'échelle aval de l'écluse de Suresnes : 24,74 m ;
- À l'échelle aval des écluses de Chatou et de Bougival : 21,94 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse d'Andrésy : 20,34 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Méricourt : 16,37 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne : 11,95 m
- À l'échelle aval de l'écluse d'Amfreville : 6,35 m.

Sur l'Oise : 20,34 m à l'échelle aval de l'écluse d'Andrésy.

11.3 – RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.

- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Sur l'Yonne, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Petite-Seine, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Haute-Seine, les barrages d'Ablon, de Port-à-l'Anglais, La Cave, Varennes, Champagne, le Coudray et Evry peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Marne, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :
- À la cote de 35,50 m à l'échelle de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés, la navigation est interdite au tunnel de Saint-Maur ;
- La passe n°2 du barrage de Saint-Maurice peut être donnée à la navigation, donnant lieu à un avis à la batellerie.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

Restrictions générales dès la cote de 1,60 m atteinte :
- La longueur autorisée des bateaux est réduite à 105 m entre le pont Sully et le pont de Bir-Hakeim.
- Le demi-tour est interdit entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz pour les bateaux d'une longueur de plus de 40 m.

Les restrictions complémentaires sont :
- Dès la cote de 2,00 m, les manœuvres de virement à l'aval du pont de Grenelle sont interdites pour les bateaux de plus de 110 m.
- Dès la cote de 2,50 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation des bateaux à passagers de plus de 110 m est interdite. Le bras Marie est interdit aux bateaux à passagers. Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'aux bateaux à passagers.
- Dès la cote de 3,00 m à l'échelle d'Austerlitz, le bras de la Monnaie est interdit à la navigation.
- Dès la cote de 4,30 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation est interdite entre le pont de Grenelle et l'aval de l'entrée au bassin de l'Arsenal.

Sur la Basse-Seine, les restrictions à la navigation sont les suivantes :
- À Suresnes, dès que la cote aval atteint 27,84 m, la navigation est interdite.
- À Chatou, lorsque la cote aval atteint 23,54 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Bougival :
  - Lorsque la cote aval atteint 21,94 m, des restrictions pour les convois sont définies par voie d'avis à la batellerie ;
  - Dès que la cote aval atteint 24,54 m, la navigation est interdite.
- À Andrésy, lorsque la cote aval atteint 22,24 m, l'écluse est fermée et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Méricourt, lorsque la cote aval atteint 18,10 m, les écluses sont fermées et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, lorsque la cote amont atteint 13,45 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Amfreville, dès que la cote amont atteint 8,70 m, la navigation est interdite.

11.4 – INFORMATION DES USAGERS.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.
En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(ARTICLE R. 4241-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
Article 12. Zones de non-visibilité.
(ARTICLE A. 4241-27 DU CODE DES TRANSPORTS)

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, nonobstant l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. La zone de non-visibilité devant le bateau ne doit pas excéder 150 m à partir de l'étrave de nuit comme de jour. Les bateaux de transport de marchandises peuvent déroger à cette disposition par la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.
Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(ARTICLES R. 4241-31 ET R. 4241-32 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP. Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
ARTICLES R. 4241-35 A R. 4241-37 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(ARTICLES R. 4241-38, A. 4241-38-1 A A. 4241-38-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
(ARTICLES R. 4241-39 A R. 4241-46 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(ARTICLE R. 4241-47 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(ARTICLE R. 4241-48 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(ARTICLES R. 4241-49 ET A. 4241-49-5 DU CODE DES TRANSPORTS)

Une veille VHF sur le canal 18 est obligatoire lors de la traversée du canal de Beaulieu pour les bateaux ou convois dont la largeur est supérieure à 7,50 m.

Article 15. Appareil radar.

(ARTICLE A. 4241-50-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(ARTICLE R. 4241-50 DU CODE DES TRANSPORTS)

Pour une navigation sur la Seine en aval de Montereau-Fault-Yonne, la Marne et l'Oise, à compter du 1er janvier 2016, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.
Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(ARTICLES R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7 DU CODE DES TRANSPORTS)

Concernant la pratique sportive de certaines activités, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune pratique ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(ARTICLE A. 4241-53-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement

(ARTICLE A. 4241-53-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'une écluse ou d'un passage rétréci.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le dépassement est interdit dans les sections comprises entre :

- Le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- Le pont des Invalides et la passerelle Léopold Sedar-Senghor ;
- Le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

Sur la Basse-Seine, le dépassement est interdit dans les sections suivantes :
- Aux abords des écluses de Suresnes, dans le sens montant, entre le pont de Neuilly et le pont de Suresnes du PK 19,322 au PK 16,432 et, dans le sens avalant, entre la passerelle de l'Avre et le pont de Neuilly du PK 14,782 au PK 19,322 ;
- Aux abords de l'île de la Jatte, entre la pointe amont de l'île de la Jatte et le pont de Courbevoie, du PK 19,680 au PK 20,662 ;
- Aux abords du pont de Saint-Ouen, du PK 25,700 au PK 26,300 ;
- Aux abords du port de l'Etoile, entre le port de l'Etoile à St-Denis et l'entrée du canal St-Denis, du PK 27,300 au PK 29,000 ;
- Dans le bras de Marly, du PK 44,000 au 46,400 ;
- Aux abords des écluses d'Andrésy et de la confluence Seine-Oise, de la passerelle de Conflans-Sainte-Honorine à la limite aval du garage aval des écluses d'Andrésy, du PK 70,500 au PK 73,500 ;
- Dans le bras gauche de l'Île de la Ville, dit du blanc soleil, dans le sens montant, du PK 102,900 au PK 100,450 ;
- Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, aux abords amont et aval des écluses de Notre-Dame-la-Garenne, entre les PK 160,000 et 162,000 ;
- Dans le bras de Saint Pierre du Vauvray, pour les montants et avalants, des piles de l'ancien pont SNCF de Vironvay à la pointe de l'Île du Martinet, soit du PK 189,000 au PK 192,000 ;
- Aux abords des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, entre la pointe amont de l'Île du Noyer et du Frêne (anciennement l'Île du Dehors) et la limite aval du garage aval des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, du PK 199,000 au PK 202.810 ;
- Aux abords de port d'Angot, dans les limites de sécurité du port d'Elbeuf à Saint-Aubin-les-Elbeuf, entre les PK 221,800 et 223,000 ;
- A Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup, du PK 240,400 au PK 241,800 ;
- A Rouen, dans le bras du Cours-la-Reine, entre le PK 240,000 et le PK 242,000, le croisement et le dépassement des bateaux de plus de 12 mètres de large sont interdits sous le pont Corneille et sous le viaduc d'Eauplet. Lorsque deux bateaux ou convois de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue de franchir ces ouvrages, la priorité de passage est réservée au bateau ou convoi navigant dans le sens du courant.

Article 20. Dérogation aux règles générales de croisement.
(ARTICLE A. 4241-53-7 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les règles de croisement sont modifiées dans les sections suivantes :

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) entre le pont Saint-Louis et le pont Notre-Dame. La navigation à gauche est autorisée aux avalants en attente de l'alternat entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz.

Sur la Basse-Seine, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :
- De l'amont du pont d'Issy (PK 9,000) à l'amont des écluses de Suresnes (PK 17,000) ;
- Dans le bras de Marly, du PK 42,500 au PK 47,500 ;
- De la bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine (PK 68,500) aux ouvrages d'Andrésy (PK 72,650). Le croisement à la hauteur de la bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4 ;
- De la centrale de Porcheville (PK 105,400) à l'Ile de Limay (PK 109,200) ;
- Du PK 114,000 à l'amont des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) ;
- Aux abords du port de Bonnières-sur-Seine du PK 138,000 au PK 142,500 ;
- Du PK 146,800 au PK 161,000 amont des ouvrages de notre Dame la Garenne ;
- Du PK 171,500 au PK 179,700 à l'aval de la passerelle ;
- Entre les Îles du Port et l'Ile des Grands-Bacs (PK 183,700) et l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vauvray (PK 188,700) ;
- De la pointe amont de l'Ile de Pampou (PK 196,100) à l'aval de l'Île de la Motelle (PK 199,800) ;
- De l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts (PK 202,000) à l'aval du pont SNCF du Manoir (PK 205,500) ;
- Du PK 209,000 jusqu'à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,800).

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord).

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(ARTICLE A. 4241-53-8 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la Marne, le franchissement du tunnel de Saint Maur doit respecter les prescriptions suivantes :
- Les bateaux franchissant le souterrain doivent également franchir l'écluse de Saint-Maur ;
- Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement du souterrain est interdit aux menues embarcations non motorisées ;
- Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum ;
- Tout arrêt non imposé est interdit. Il est interdit d'y faire demi-tour ;
- L'accès au souterrain est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints indiquant la fermeture) ;
- En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des interphones se trouvant à l'amont et à l'aval du tunnel.

Sur la Petite-Seine, sur le canal de Beaulieu, tout bateau dont la largeur est supérieure à 7,50 m doit s'annoncer 2 heures avant de rentrer sur le canal auprès du gestionnaire de la voie d'eau concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, un alternat régit la navigation dans le Grand bras entre le pont Sully et le pont au Change.
Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer :
- Pour les bateaux avalants, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully, sur une longueur de 300 m ;
- Pour les bateaux montants, au droit du quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change.
Ces zones sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence.

Chaque heure pleine est décomposée comme suit :
- Durant les 20 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont au Change. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont Sully. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat. Au départ du pont Sully, les conducteurs de bateaux et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bateaux et convois avalants plus rapides ;
- Durant les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

Les bateaux naviguant dans le bras Marie et le bras de la Monnaie doivent laisser la priorité aux navigants dans le Grand bras.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(ARTICLE A. 4241-53-13 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique autour de l'île Fanac (du *PK* 172,820 au PK 173,430), les avalants doivent emprunter le bras droit et les montants, le bras gauche.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux montants qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent sortir montant du bras de Grenelle peuvent faire leur manœuvre de demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes au sortir du bras de Grenelle. Ils devront s'annoncer avant de sortir du bras.
Dans le cadre des manœuvres d'entrée et de sortie de ce bras, l'équipage devra être composé d'un conducteur et de deux matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance.

Entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue sans louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable. **Sur la Basse-Seine,** la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- Île de Corbière, PK 52,400 à 52,900 ;

- Île de la Ville, PK 100,800 à 102,400 ;
- Île Saint-Martin, PK 125,000 à 128,100 ;
- Île du Port-Pinché, PK 194,000 à 195,200 ;
- Île d'Amfreville, PK 200,150 à 200,800.

Sur les sections de la Basse-Seine suivantes, les bateaux dont l'enfoncement est important doivent emprunter la route suivante :
- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation s'effectue uniquement dans le sens montant, à l'exception des embarcations évoluant dans le cadre de sports nautiques
- Entre les PK 40,220 et 48,750, les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 3,00 m doivent emprunter le bras de la rivière Neuve, sauf pour l'accès au Port de Nanterre, qui reste autorisé par le bras de Marly entre le PK 40,220 (pointe amont de l'Ile fleurie à Bezons) et le PK 43,100.
- Entre la pointe amont de l'îlot Blanc (PK 78,178) et la pointe aval de l'île des Migneaux (PK 80,270) les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 2,50 m doivent emprunter le bras central.

À Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800 en rive droite), les bateaux de commerce sont soumis aux règles de navigation suivantes :
- Les bateaux montants n'accèdent à ce bras que contre le courant jusant, sans gêner les bateaux avalants qui empruntent le bras du Cours-la-Reine ;
- Les bateaux avalants ne peuvent emprunter ce bras que contre le courant de flot et doivent laisser le passage libre aux bateaux débouchant du bras du Cours-la-Reine ;
- Le virement à la pointe aval de l'île Lacroix n'est autorisé qu'aux bateaux allant du bras du Cours-la-Reine dans celui du Pré-au-Loup avec courant jusant.

Article 23. Virement.
(ARTICLE A. 4241-53-14 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la Marne, sur le canal de Saint-Maur, le virement est interdit aux bateaux de plus de 15 mètres.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le virement est interdit :
- Aux bateaux autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval ;
- Aux bateaux avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'Ile Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.

Le demi-tour est interdit :
- Aux bateaux non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim ; pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna ;
- Aux bateaux de plus de 90 m, entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont du périphérique amont ;
- Aux bateaux montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

Tout bateau de 90 m et plus faisant demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes est assujetti aux prescriptions suivantes :
- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes avant son arrivée sur zone ;
- Il doit laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(ARTICLE A. 4241-53-20 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(ARTICLE A. 4241-53-21 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(ARTICLE A. 4241-53-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

En période de crue telle que définie à l'article 11, certains barrages peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Basse-Seine, les modalités de passages sont les suivantes :
- Pour le franchissement du Pont de Sèvres (PK 12,012), la passe rive gauche est autorisée à toutes les unités avalantes et également aux bateaux à passagers montants accédant à l'escale de Sèvres au PK 11,900.
- Concernant le franchissement aux PK 22,532 et PK 22,652 du pont SNCF et du pont-route d'Asnières, une communication radio est obligatoire pour le passage de ces passes et la navigation s'effectue de la façon suivante :
    - Passe n°3 dite des montants : passage en double sens par alternat à vue avec priorité aux avalants pour les unités de plus de 3 m d'enfoncement ;
    - Passe n°4 dite des avalants réduite à 15 m de large : passage autorisé pour les bateaux de moins de 3 m d'enfoncement.
- Pour le franchissement du pont de Saint-Ouen (PK 26,042), les usagers doivent aborder cet ouvrage avec vigilance et une extrême prudence compte tenu de la largeur des passes navigables (passe montante : 21,50 m – passe avalante : 22 m) et de l'implantation de l'ouvrage.
- Pour le franchissement du pont-rail du Pecq au PK 52,700, les avalants doivent aborder ce franchissement avec une grande vigilance en adaptant leur vitesse autant que possible.

Article 27. Passages aux écluses.
(ARTICLE A. 4241-53-30 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :
- Si aucun bateau autre qu'une menue embarcation non motorisée, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un autre bateau, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.
Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(ARTICLE A. 4241-53-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(ARTICLE R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(ARTICLES A. 4241-1, A. 4241-54-1 ET A. 4241-54-2 DU CODE DES TRANSPORTS)

29.1 – ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS.

Sur la Marne, le stationnement est interdit aux postes d'attente à l'exception de ceux à l'amont et à l'aval du tunnel de Saint-Maur et uniquement pendant le temps d'attente de l'alternat.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les zones d'attente définies ci-dessous sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat.

Le stationnement est autorisé pendant le temps d'attente de l'alternat défini à l'article 21 du présent règlement dans les conditions suivantes :
- Du PK 168,460 au 168,760 en rive gauche, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et sur une emprise de 12 m en rivière pour les avalants.
- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du Bras principal (Bras de St Louis), au quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change pour les montants.

29.2 – STATIONNEMENT DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU PERIPHERIQUE.

Les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 30. Ancrage.
(ARTICLE A. 4241-54-3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.
Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

Article 31. Amarrage.
(ARTICLE A. 4241-54-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(ARTICLE A. 4241-54-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(ARTICLE R. 4241-54 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(ARTICLES D. 4241-55 ET A. 4241-55-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le tunnel de Saint-Maur.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(ARTICLE R. 4241-58 DU CODE DES TRANSPORTS)

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la circulation des bateaux à passagers de plus de 90 m est interdite de 20h35 à 22h35 entre le pont de Bir-Hakeim et le pont de Sully aux dates suivantes :
- Tous les samedis du 1er mai au 15 octobre ;
- Tous les mercredis, jeudis et vendredis du 1er juin au 14 juillet et en septembre.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Lorsque la voie d'eau présente plusieurs bras dont certains ne sont pas utilisés par la navigation commerciale mais demeurent utilisables pour la pratique d'activités sportives, celles-ci doivent se dérouler dans ces bras secondaires.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :
- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(ARTICLE A. 4241-59-2 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 2, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.

(ARTICLES R. 4241-60 ET A. 4241-60 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :
Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :
Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant…).

Article 40. Baignade.

(ARTICLE R. 4241-61 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :
- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(ARTICLE R. 4241-66 DU RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement. Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(ARTICLES R. 4241-66, R. 4241-26 ET A. 4241-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(ARTICLE R. 4241-66, DERNIER ALINEA DU CODE DES TRANSPORTS)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :
www.vnf.fr
www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux arrêtés suivants :
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 7 décembre 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise et préfectoraux ;

- L'arrêté préfectoral n°2008-207-5 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

- L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1975 modifié et complété par l'arrêté du 28 septembre 2000, portant règlement particulier du port fluvial de Rouen ;

- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1989 portant règlement particulier du port fluvial de Rouen pour le stationnement des bateaux à passagers ;

- L'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 modifié par le 10 août 2010 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

- L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 modifié le 30 juillet 2013, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Eure ;

- L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1979 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le département de l'Eure et le PK 225,000 ;

- L'arrêté préfectoral du 1er juillet 1974 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 et par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le PK 225,000 et PK 242,400 ;

- L'arrêté préfectoral du 28 juin 1993, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière d'Yonne entre le pont Paul Bert à Auxerre et la limite des départements de l'Yonne et de Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 12 février 1976 modifié le 25 mars 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les rivières de Seine et d'Yonne dans le département de la Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 modifié le 20 décembre 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités

sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Essonne ;

- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 modifié le 12 juin 2007 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de la Seine-Saint-Denis sur la rivière Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 1er août 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département du Val de Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne dans le département du Val de Marne ;

- L'arrêté interpréfectoral des 2 et 4 septembre 1987 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur les plans d'eau préfigurant le futur canal à grand gabarit entre Nogent-sur-Seine et Noyen-sur-Seine dans les départements de l'Aube et de la Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Aube.

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : **22 août 2014**

Le préfet de l'Aube
Christophe BAY

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le secrétaire général
Alain FAUDON

Pour le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le préfet, secrétaire général,
Bertrand MUNCH

Pour le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le secrétaire général
Eric MAIRE

Pour la préfète de la Seine-et-Marne
et par délégation
Nicolas de MAISTRE

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Philippe CASTANET

Le préfet de l'Yonne,
Raymond LE DEUN

Le préfet de l'Essonne,
Bernard SCHMELTZ

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Yann JOUNOT

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances
Didier LESCHI

Le préfet du Val-de-Marne,
Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,
Jean-Luc NEVACHE

Les annexes ont été publiées dans le recueil 9-2014 du 5 septembre.

Commission de vidéoprotection

le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

VU

- la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1,
- l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2010, modifié par les arrêtés du 19 octobre 2011 et du 14 mai 2014, portant composition de la commission départementale de vidéoprotection,
- l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Reims en date du 1er septembre 2014, désignant Mme Hélène Demeestere, Juge au Tribunal de Grande Instance de Châlons en Champagne, présidente titulaire de la commission départementale de vidéoprotection et Mme Magali Bellenous, Juge de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de Châlons en Champagne, présidente suppléante.
- le courrier en date du 28 juillet 2014 de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Châlons en Champagne, Vitry le François, Sainte Menehould désignant Mme Brigitte Provoost représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- la candidature de M. Christian Roux, gendarme retraité, proposé en qualité de membre désigné par le Préfet, en raison de sa compétence,
- le courrier en date du 29 septembre 2014 de l'association des Maires de la Marne, désignant comme membres de la commission M. Jean-raymond Egon, maire de Suippe et M. José Songy, maire de Coole,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

un magistrat du siège, ou un magistrat honoraire, désigné par le Premier Président de la cour d'appel, Président :

en qualité de Présidente
Mme Hélène Demeestere, Juge au Tribunal de Grande Instance de Châlons en Champagne

en qualité de suppléante
Mme Magali Bellenous, Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de Châlons en Champagne

un représentant désigné par les Chambres de Commerce et d'Industrie territorialement compétentes :

en qualité de membre titulaire
Mme Brigitte Provoost, membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Châlons en Champagne

deux représentants désignés par l'association des Maires de la Marne :

en qualité de membre titulaire
M. Jean-Raymond Egon, maire de Suippe

en qualité de membre suppléant
M. José Songy, maire de Coole

un membre désigné par le Préfet, en raison de sa compétence :

M. Christian ROUX, gendarme retraité.

ARTICLE 2 – Les membres ci-dessus sont désignés, à compter de la date du présent arrêté, pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Châlons en Champagne, le **30 septembre 2014**
Pour le Préfet
La Directrice Cabinet
Corinne SIMON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz sur les communes de Cheniers, Soudron et Germinon (Marne).

Le ministre de la défense,
Le préfet de région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code du l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc B de stockage de liquides inflammables de Châlons-en-Champagne, communes de Cheniers, de Soudron et de Germinon (Marne) en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, annulé et remplacé par l'arrêté du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz, à Cheniers, Soudron et Germinon (Marne) ;

Vu les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT du 22 mai 2013 à la préfecture de la Marne, au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et, de la réunion publique du 2 décembre 2013 à la mairie de Cheniers ;

Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Cheniers (Marne), en date du 6 novembre 1997 et complété par l'arrêté du 4 février 2003 ;

Vu l'absence d'avis dans un délai de 2 mois à compter du 4 décembre 2013, des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;

Vu l'arrêté du préfet de la Marne n° DPC-2014-52 du 12 juin 2014 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc B de stockage de liquides inflammables sur les communes de Cheniers, de Soudron et Germinon (Marne), de la Société française Donges-Metz ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2014 ;

Vu la lettre n° 14-02961 en date du 5 septembre 2014, relative à l'absence d'observation à l'issue de l'enquête publique.

Considérant que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que le territoire des communes de Cheniers, de Soudron et de Germinon est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dûs aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrêtent :

Art. 1er. Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz dénommé parc B de stockage de liquides inflammables de Châlons-en-champagne, implanté sur le territoire des communes de Cheniers, de Soudron et de Germinon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2.

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Cheniers, de la commune de Soudron et de la commune de Germinon par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Art. 3.

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

  - les documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

  - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Cheniers, à la mairie de Soudron et à la mairie de Germinon, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux aux publics.

Art. 4.

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;

- en mairie de Cheniers ;

- en mairie de Soudron ;

- et en mairie de Germinon.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Art. 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Cet arrêté est, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 6.

Le préfet du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 SEP 2014

Pour le ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 SEP. 2014

Le préfet de la région Champagne-Ardenne ;
Préfet du département de la Marne

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau de la Coordination
Interministérielle et du
Développement des Territoires

ARRETE
portant classement des communes du département de la Marne
éligibles aux aides à l'électrification rurale

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

VU la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2012-980 du 21 août 2012 relatif au conseil à l'électrification rurale mentionné au neuvième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 modifiant le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

CONSIDERANT que les aides à l'électrification rurale bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur le territoire de communes :

- dont la population totale est inférieure à deux mille habitants ; **et**
- qui ne sont pas comprises dans une « unité urbaine », au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne

- ARRETE -

Article 1er: les communes, figurant en annexe 1, du présent arrêté relèvent du régime de l'élecrification rurale et sont de droit éligibles aux aides à l'électrification rurales.

Article 2 : les communes, figurant en annexe 2, du présent arrêté relèvent du régime urbain de l'électrification.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2015.

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Marne, M. le Directeur territorial d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 30 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC

ANNEXE 1

Département - commune	Libellé de la commune	Code géographique de l'unité urbaine	Libellé de l'unité urbaine	Type de commune	Régime de l'électrification	Population municipale 2011	Population de l'unité urbaine 2011
51001	Ablancourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	151	0
51002	Saint-Martin-d'Ablois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 475	0
51003	Aigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	244	0
51004	Allemanche-Launay-et-Soyer	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	109	0
51005	Allemant	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	172	0
51006	Alliancelles	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	149	0
51007	Ambonnay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	925	0
51008	Ambrières	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	217	0
51009	Anglure	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	842	0
51010	Angluzelles-et-Courcelles	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	141	0
51012	Anthenay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	77	0
51013	Aougny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	104	0
51014	Arcis-le-Ponsart	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	278	0
51015	Argers	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	113	0
51016	Arrigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	266	0
51017	Arzillières-Neuville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	364	0
51018	Athis	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	823	0
51019	Aubérive	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	230	0
51020	Aubilly	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	48	0
51022	Aulnay-l'Aître	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	141	0
51023	Aulnay-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	233	0
51025	Auménancourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	957	0
51027	Auve	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	261	0
51028	Avenay-Val-d'Or	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	901	0
51029	Avize	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 755	0
51031	Baconnes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	298	0
51032	Bagneux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	490	0
51033	Le Baizil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	263	0
51034	Bannay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	16	0
51035	Bannes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	275	0
51036	Barbonne-Fayel	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	489	0
51037	Bastieux-lès-Fismes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	298	0
51038	Bastieux-sous-Châtillon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	178	0
51039	Bassu	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	127	0
51040	Bassuet	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	261	0
51041	Baudement	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	120	0
51042	Baye	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	397	0
51043	Bazancourt	51109	Bazancourt	URBAIN	Régime rural	1 969	3 646
51044	Beaumont-sur-Vesle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	707	0
51045	Beaunay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	100	0
51046	Belne-Nauroy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 046	0
51047	Belval-en-Argonne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	51	0
51048	Belval-sous-Châtillon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	180	0
51049	Bergères-lès-Vertus	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	574	0
51050	Bergères-sous-Montmirail	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	135	0
51051	Bermericourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	158	0
51052	Berru	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	500	0
51053	Berzieux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	71	0
51054	Bétheniville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 197	0
51056	Bethon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	284	0
51057	Bettancourt-la-Longue	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	87	0
51058	Bezannes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 432	0
51059	Bignicourt-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	368	0
51060	Bignicourt-sur-Saulx	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	179	0
51061	Billy-le-Grand	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	116	0
51062	Binarville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	108	0
51063	Binson-et-Orquigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	183	0
51064	Bisseuil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	656	0
51065	Blacy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	670	0
51066	Blaise-sous-Arzillières	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	335	0
51068	Blesme	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	197	0
51069	Bligny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	108	0
51070	Boissy-le-Repos	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	202	0
51071	Bouchy-Saint-Genest	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	184	0
51072	Bouilly	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	173	0
51073	Bouleuse	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	174	0
51074	Boult-sur-Suippe	51109	Bazancourt	URBAIN	Régime rural	1 677	3 646
51075	Bourgogne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 039	0
51076	Boursault	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	460	0
51077	Bouvancourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	200	0
51078	Bouy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	522	0
51079	Bouzy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	936	0
51080	Brandonvillers	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	163	0
51081	Branscourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	259	0
51082	Braux-Sainte-Cohière	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	93	0
51083	Braux-Saint-Remy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	94	0
51084	Bréban	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	92	0
51085	Le Breuil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	416	0
51086	Breuil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	334	0
51087	Breuvery-sur-Coole	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	208	0
51088	Brimont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	443	0
51089	Brouillet	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	94	0
51090	Broussy-le-Grand	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	311	0
51091	Broussy-le-Petit	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	132	0
51092	Broyes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	362	0
51093	Brugny-Vaudancourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	459	0
51094	Brusson	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	212	0
51095	Le Buisson	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	82	0
51097	Bussy-le-Château	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	168	0
51098	Bussy-le-Repos	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	135	0
51099	Bussy-Lettrée	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	325	0
51100	La Caure	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	92	0
51101	Caurel	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	642	0

ANNEXE 1

51102	Cauroy-lès-Hermonville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	484	0
51103	La Celle-sous-Chantemerle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	163	0
51104	Cernay-en-Dormois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	150	0
51105	Cernay-lès-Reims	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 298	0
51106	Cernon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	136	0
51107	Chaintrix-Bierges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	302	0
51109	Châlons-sur-Vesle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	170	0
51110	Chaltrait	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	71	0
51111	Chambrecy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	143	0
51112	Chamery	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	386	0
51113	Champaubert	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	144	0
51115	Champfleury	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	531	0
51116	Champguyon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	266	0
51117	Champigneul-Champagne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	300	0
51118	Champigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 352	0
51119	Champillon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	526	0
51120	Champlat-et-Boujacourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	156	0
51121	Champvoisy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	269	0
51122	Changy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	112	0
51124	Chantemerle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	52	0
51125	Chapelaine	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	54	0
51126	La Chapelle-Felcourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	62	0
51127	La Chapelle-Lasson	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	87	0
51128	La Chapelle-sous-Orbais	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	54	0
51129	Charleville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	274	0
51130	Charmont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	222	0
51132	Les Charmontois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	124	0
51133	Le Châtelier	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	54	0
51134	Châtelraould-Saint-Louvent	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	239	0
51135	Châtillon-sur-Broué	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	68	0
51136	Châtillon-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	706	0
51137	Châtillon-sur-Morin	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	189	0
51138	Châtrices	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	33	0
51139	Chaudefontaine	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	332	0
51140	Chaumuzy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	375	0
51141	La Chaussée-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	751	0
51142	Chavot-Courcourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	373	0
51143	Le Chemin	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	60	0
51144	Cheminon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	626	0
51145	Chenay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	261	0
51146	Cheniers	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	117	0
51147	La Cheppe	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	331	0
51148	Cheppes-la-Prairie	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	176	0
51149	Chepy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	417	0
51150	Cherville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	89	0
51151	Chichey	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	164	0
51152	Chigny-les-Roses	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	527	0
51153	Chouilly	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	996	0
51154	Clamanges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	237	0
51155	Clesles	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	590	0
51156	Cloyes-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	125	0
51157	Coizard-Joches	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	82	0
51158	Val-des-Marais	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	572	0
51161	Condé-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	710	0
51162	Conflans-sur-Seine	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	678	0
51163	Congy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	253	0
51164	Connantray-Vaurefroy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	184	0
51165	Connantre	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 062	0
51166	Contault	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	69	0
51167	Coole	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	145	0
51168	Coolus	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	207	0
51169	Corbeil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	96	0
51170	Corfélix	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	104	0
51171	Cormicy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 420	0
51173	Cormoyeux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	115	0
51174	Cornbert	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	57	0
51175	Corrobert	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	190	0
51176	Corroy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	156	0
51177	Coulommes-la-Montagne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	227	0
51178	Coupetz	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	81	0
51179	Coupéville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	192	0
51181	Courcelles-Sapicourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	357	0
51182	Courcemain	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	136	0
51183	Courcy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 279	0
51184	Courdemanges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	401	0
51185	Courgivaux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	288	0
51186	Courjeonnet	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	56	0
51187	Courlandon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	288	0
51188	Courmas	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	176	0
51190	Courtagnon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	54	0
51191	Courtémont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	67	0
51192	Courthiézy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	331	0
51194	Courville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	462	0
51195	Couvrot	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	846	0
51196	Cramant	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	898	0
51197	La Croix-en-Champagne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	76	0
51198	Crugny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	600	0
51199	Cuchery	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	433	0
51200	Cuis	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	409	0
51201	Cuisles	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	142	0
51202	Cumières	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	817	0
51203	Cuperly	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	221	0
51204	Damery	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 510	0
51205	Dampierre-au-Temple	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	264	0
51206	Dampierre-le-Château	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	96	0
51208	Dampierre-sur-Moivre	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	114	0
51211	Dommartin-Dampierre	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	72	0

51212	Dommartin-Lettrée	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	154	0
51213	Dommartin-sous-Hans	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	51	0
51214	Dommartin-Varimont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	139	0
51215	Dompremy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	133	0
51216	Dontrien	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	201	0
51218	Val-de-Vière	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	127	0
51219	Drosnay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	187	0
51220	Drouilly	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	136	0
51222	Éclaires	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	95	0
51223	Écollemont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	65	0
51224	Écriennes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	166	0
51225	Écueil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	319	0
51226	Écury-le-Repos	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	69	0
51227	Écury-sur-Coole	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	461	0
51228	Élise-Daucourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	106	0
51229	Épense	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	111	0
51231	L'Épine	51108	Courtisols	URBAIN	Régime rural	607	3 132
51232	Époye	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	448	0
51233	Escardes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	85	0
51234	Esclavolles-Lurey	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	568	0
51235	Les Essarts-lès-Sézanne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	278	0
51236	Les Essarts-le-Vicomte	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	157	0
51237	Esternay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 848	0
51238	Étoges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	395	0
51239	Étréchy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	123	0
51240	Étrepy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	135	0
51241	Euvy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	79	0
51243	Faux-Fresnay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	343	0
51244	Faux-Vésigneul	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	240	0
51245	Faverolles-et-Coëmy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	523	0
51246	Favresse	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	196	0
51247	Férebrianges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	179	0
51249	Festigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	394	0
51251	Flavigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	192	0
51252	Fleury-la-Rivière	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	496	0
51253	Florent-en-Argonne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	255	0
51254	Fontaine-Denis-Nuisy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	241	0
51255	Fontaine-en-Dormois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	23	0
51256	Fontaine-sur-Ay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	347	0
51258	La Forestière	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	247	0
51259	Francheville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	222	0
51260	Le Fresne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	73	0
51261	Fresne-lès-Reims	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	425	0
51263	Fromentières	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	393	0
51264	Le Gault-Soigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	532	0
51265	Gaye	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	572	0
51266	Germaine	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	518	0
51267	Germigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	187	0
51268	Germinon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	143	0
51269	Giffaumont-Champaubert	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	260	0
51270	Gigny-Bussy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	237	0
51271	Glonges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	183	0
51272	Givry-en-Argonne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	451	0
51273	Givry-lès-Loisy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	86	0
51274	Gizaucourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	108	0
51275	Glannes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	173	0
51276	Gourgançon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	167	0
51277	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	258	0
51278	Les Grandes-Loges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	276	0
51279	Granges-sur-Aube	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	192	0
51280	Gratreuil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	29	0
51281	Grauves	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	679	0
51282	Gueux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 731	0
51283	Hans	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	149	0
51284	Haussignémont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	320	0
51285	Haussimont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	152	0
51286	Hauteville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	234	0
51287	Hautvillers	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	768	0
51288	Heiltz-le-Hutier	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	229	0
51289	Heiltz-le-Maurupt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	402	0
51290	Heiltz-l'Évêque	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	299	0
51291	Hermonville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 403	0
51292	Herpont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	119	0
51293	Heutrégiville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	415	0
51294	Hourges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	83	0
51295	Huiron	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	315	0
51296	Humbauville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	79	0
51298	Igny-Comblizy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	428	0
51299	Isles-sur-Suippe	51106	Warmeriville	URBAIN	Régime rural	797	2 914
51300	Isle-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	109	0
51301	Isse	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	127	0
51302	Les Istres-et-Bury	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	97	0
51303	Jâlons	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	573	0
51304	Janvilliers	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	145	0
51305	Janvry	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	132	0
51306	Joiselle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	86	0
51307	Jonchery-sur-Suippe	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	183	0
51308	Jonchery-sur-Vesle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 946	0
51309	Jonquery	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	100	0
51310	Jouy-lès-Reims	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	202	0
51311	Jussecourt-Minecourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	205	0
51312	Juvigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 012	0
51313	Lachy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	314	0
51314	Lagery	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	194	0
51315	Landricourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	155	0
51316	Larzicourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	298	0
51317	Laval-sur-Tourbe	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	55	0

51318	Lavannes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	608	0
51319	Lenharrée	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	103	0
51320	Leuvrigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	320	0
51321	Lhéry	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	78	0
51322	Lignon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	106	0
51323	Linthelles	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	109	0
51324	Linthes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	120	0
51325	Lisse-en-Champagne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	122	0
51326	Livry-Louvercy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 001	0
51327	Loisy-en-Brie	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	195	0
51328	Loisy-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	988	0
51329	Loivre	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 156	0
51331	Louvois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	324	0
51333	Ludes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	627	0
51334	Luxémont-et-Villotte	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	432	0
51336	Maffrécourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	58	0
51337	Magneux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	268	0
51338	Mailly-Champagne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	726	0
51339	Mairy-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	562	0
51340	Maisons-en-Champagne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	517	0
51341	Malmy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	31	0
51342	Mancy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	279	0
51343	Marcilly-sur-Seine	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	627	0
51345	Mareuil-en-Brie	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	251	0
51346	Mareuil-le-Port	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 192	0
51348	Marfaux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	151	0
51349	Margerie-Hancourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	205	0
51350	Margny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	111	0
51351	Marigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	107	0
51353	Marsangis	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	55	0
51354	Marson	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	291	0
51355	Massiges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	50	0
51356	Matignicourt-Goncourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	127	0
51357	Matougues	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	668	0
51358	Maurupt-le-Montois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	570	0
51359	Mécringes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	170	0
51360	Le Meix-Saint-Epoing	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	255	0
51361	Le Meix-Tiercelin	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	195	0
51362	Merfy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	632	0
51363	Merfaut	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	249	0
51364	Méry-Prémecy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	61	0
51365	Les Mesneux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	832	0
51367	Le Mesnil-sur-Oger	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 202	0
51368	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	62	0
51369	Moeurs-Verdey	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	329	0
51370	Moiremont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	212	0
51371	Moivre	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	51	0
51372	Moncetz-Longevas	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	549	0
51373	Moncetz-l'Abbaye	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	100	0
51374	Mondement-Montgivroux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	42	0
51375	Montbré	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	263	0
51376	Montgenost	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	160	0
51377	Montépreux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	40	0
51378	Montheton	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	370	0
51379	Montigny-sur-Vesle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	493	0
51381	Montmort-Lucy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	589	0
51382	Mont-sur-Courville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	134	0
51384	Morangis	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	327	0
51386	Morsains	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	124	0
51387	Moslins	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	299	0
51389	Mourmelon-le-Petit	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	756	0
51392	Mutigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	217	0
51393	Nanteuil-la-Forêt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	234	0
51395	Nesle-la-Reposte	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	87	0
51396	Nesle-le-Repons	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	158	0
51397	La Neuville-aux-Bois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	156	0
51398	La Neuville-aux-Larris	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	160	0
51399	La Neuville-au-Pont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	563	0
51402	Neuvy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	228	0
51403	Nogent-l'Abbesse	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	584	0
51404	Noirlieu	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	120	0
51406	Norrois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	164	0
51407	La Noue	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	347	0
51409	Nuisement-sur-Coole	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	335	0
51410	OEuilly	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	619	0
51411	Oger	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	576	0
51412	Ognes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	68	0
51413	Oiry	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	872	0
51414	Olizy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	156	0
51415	Omey	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	237	0
51416	Orbais-l'Abbaye	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	575	0
51417	Orconte	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	430	0
51418	Ormes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	455	0
51419	Outines	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	148	0
51420	Outrepont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	108	0
51421	Oyes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	77	0
51422	Pargny-lès-Reims	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	373	0
51423	Pargny-sur-Saulx	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	2 002	0
51424	Passavant-en-Argonne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	216	0
51425	Passy-Grigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	388	0
51426	Péas	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	68	0
51428	Les Petites-Loges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	479	0
51429	Pévy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	214	0
51430	Pierre-Morains	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	95	0
51432	Pleurs	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	878	0
51433	Plichancourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	215	0
51434	Plivot	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	760	0

ANNEXE 1

51435	Pocancy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	163	0
51436	Pogny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	890	0
51437	Poilly	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	89	0
51438	Poix	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	79	0
51439	Pomacle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	407	0
51440	Pontfaverger-Moronvilliers	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 631	0
51441	Ponthion	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	113	0
51442	Possesse	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	194	0
51443	Potangis	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	90	0
51444	Pouillon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	475	0
51445	Pourcy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	163	0
51446	Pringy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	443	0
51447	Prosnes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	534	0
51448	Prouilly	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	594	0
51449	Prunay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 052	0
51450	Puisieulx	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	383	0
51451	Queudes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	90	0
51452	Rapsécourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	34	0
51453	Recy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 042	0
51455	Reims-la-Brûlée	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	231	0
51456	Remicourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	65	0
51457	Reuil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	302	0
51458	Reuves	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	64	0
51459	Réveillon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	106	0
51460	Rieux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	178	0
51461	Rilly-la-Montagne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 037	0
51463	Les Rivières-Henruel	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	180	0
51464	Romain	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	328	0
51465	Romery	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	181	0
51466	Romigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	196	0
51468	Rosnay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	311	0
51469	Rouffy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	98	0
51470	Rouvroy-Ripont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	7	0
51471	Sacy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	380	0
51472	Saint-Amand-sur-Fion	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 065	0
51473	Saint-Bon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	110	0
51475	Saint-Chéron	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	75	0
51476	Saint-Étienne-au-Temple	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	690	0
51477	Saint-Étienne-sur-Suippe	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	287	0
51478	Saint-Eulien	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	459	0
51479	Saint-Euphraise-et-Clairizet	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	221	0
51480	Sainte-Gemme	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	143	0
51482	Saint-Germain-la-Ville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	598	0
51483	Saint-Gibrien	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	486	0
51484	Saint-Gilles	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	271	0
51485	Saint-Hilaire-au-Temple	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	294	0
51486	Saint-Hilaire-le-Grand	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	339	0
51487	Saint-Hilaire-le-Petit	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	308	0
51488	Saint-Imoges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	298	0
51489	Saint-Jean-devant-Possesse	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	47	0
51490	Saint-Jean-sur-Moivre	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	201	0
51491	Saint-Jean-sur-Tourbe	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	106	0
51492	Saint-Just-Sauvage	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 525	0
51495	Saint-Loup	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	78	0
51496	Saint-Lumier-en-Champagne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	248	0
51497	Saint-Lumier-la-Populeuse	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	38	0
51498	Saint-Mard-sur-Auve	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	57	0
51499	Saint-Mard-lès-Rouffy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	167	0
51500	Saint-Mard-sur-le-Mont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	123	0
51501	Sainte-Marie-à-Py	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	191	0
51502	Saint-Martin-aux-Champs	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	95	0
51503	Saint-Martin-l'Heureux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	77	0
51505	Saint-Masmes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	454	0
51508	Saint-Ouen-Domprot	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	197	0
51509	Saint-Pierre	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	296	0
51510	Saint-Quentin-les-Marais	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	132	0
51511	Saint-Quentin-le-Verger	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	118	0
51512	Saint-Quentin-sur-Coole	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	62	0
51513	Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Ger	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	554	0
51514	Saint-Remy-sous-Broyes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	102	0
51515	Saint-Remy-sur-Bussy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	343	0
51516	Saint-Saturnin	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	58	0
51517	Saint-Souplet-sur-Py	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	144	0
51518	Saint-Thierry	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	626	0
51519	Saint-Thomas-en-Argonne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	40	0
51520	Saint-Utin	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	83	0
51521	Saint-Vrain	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	206	0
51522	Sapignicourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	369	0
51523	Sarcy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	247	0
51524	Saron-sur-Aube	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	290	0
51526	Saudoy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	388	0
51527	Savigny-sur-Ardres	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	258	0
51528	Scrupt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	130	0
51529	Selles	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	361	0
51530	Sept-Saulx	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	587	0
51532	Sermiers	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	550	0
51533	Servon-Melzicourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	117	0
51534	Serzy-et-Prin	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	178	0
51536	Sillery	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 637	0
51537	Sivry-Ante	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	186	0
51538	Sogny-aux-Moulins	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	121	0
51539	Sogny-en-l'Angle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	45	0
51542	Soizy-aux-Bois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	160	0
51543	Somme-Bionne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	79	0
51544	Sommepy-Tahure	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	622	0
51545	Sommesous	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	520	0
51546	Somme-Suippe	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	463	0

51547	Somme-Tourbe	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	154	0
51548	Somme-Vesle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	434	0
51549	Somme-Yèvre	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	110	0
51550	Sompuis	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	287	0
51551	Somsois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	188	0
51552	Songy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	271	0
51553	Souain-Perthes-lès-Hurlus	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	215	0
51555	Soudé	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	168	0
51556	Soudron	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	319	0
51557	Soulanges	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	484	0
51558	Soulières	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	134	0
51560	Suizy-le-Franc	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	115	0
51563	Talus-Saint-Prix	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	103	0
51564	Tauxières-Mutry	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	284	0
51565	Thaas	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	114	0
51566	Thibie	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	269	0
51567	Thiéblemont-Farémont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	529	0
51568	Thil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	296	0
51569	Thillois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	352	0
51570	Le Thoult-Trosnay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	93	0
51571	Val-de-Vesle	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	814	0
51572	Tilloy-et-Bellay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	233	0
51574	Togny-aux-Boeufs	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	131	0
51576	Tours-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 358	0
51577	Tramery	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	151	0
51578	Trécon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	80	0
51579	Tréfols	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	136	0
51580	Trépail	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	430	0
51581	Treslon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	200	0
51582	Trigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	529	0
51583	Trois-Fontaines-l'Abbaye	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	217	0
51584	Trois-Puits	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	153	0
51585	Troissy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	845	0
51586	Unchair	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	159	0
51587	Vadenay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	274	0
51588	Valmy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	290	0
51589	Vanault-le-Châtel	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	179	0
51590	Vanault-les-Dames	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	409	0
51591	Vandeuil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	205	0
51592	Vandières	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	338	0
51594	Vassimont-et-Chapelaine	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	59	0
51595	Vatry	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	115	0
51596	Vauchamps	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	361	0
51597	Vauciennes	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	302	0
51598	Vauclerc	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	509	0
51599	Vaudemange	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	297	0
51600	Vaudesincourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	109	0
51601	Vavray-le-Grand	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	170	0
51602	Vavray-le-Petit	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	69	0
51603	Vélye	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	162	0
51604	Ventelay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	252	0
51605	Venteuil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	571	0
51607	Verdon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	184	0
51608	Vernancourt	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	79	0
51609	Verneuil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	840	0
51610	Verrières	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	414	0
51611	Vert-Toulon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	296	0
51613	Verzenay	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 053	0
51614	Verzy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	1 052	0
51616	Vésigneul-sur-Marne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	263	0
51617	La Veuve	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	621	0
51618	Le Vézier	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	195	0
51619	Le Vieil-Dampierre	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	115	0
51620	Vienne-la-Ville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	177	0
51621	Vienne-le-Château	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	562	0
51622	Ville-Dommange	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	417	0
51623	Ville-en-Selve	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	272	0
51624	Ville-en-Tardenois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	618	0
51625	Villeneuve-la-Lionne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	299	0
51626	La Villeneuve-lès-Charleville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	122	0
51627	Villeneuve-Renneville-Chevigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	307	0
51628	Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	125	0
51629	Villers-Allerand	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	848	0
51630	Villers-aux-Bois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	300	0
51631	Villers-aux-Noeuds	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	165	0
51632	Villers-en-Argonne	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	232	0
51633	Villers-Franqueux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	312	0
51634	Villers-le-Château	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	252	0
51635	Villers-le-Sec	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	99	0
51636	Villers-Marmery	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	554	0
51637	Villers-sous-Châtillon	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	227	0
51638	Villeseneux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	227	0
51639	La Ville-sous-Orbais	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	51	0
51640	Ville-sur-Tourbe	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	230	0
51641	Villevenard	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	193	0
51642	Villiers-aux-Corneilles	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	91	0
51644	Vincelles	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	357	0
51645	Vindey	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	128	0
51646	Virginy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	87	0
51647	Vitry-en-Perthois	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	876	0
51648	Vitry-la-Ville	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	362	0
51650	Voilemont	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	48	0
51651	Voipreux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	220	0
51652	Vouarces	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	68	0
51654	Vouillers	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	230	0
51655	Vouzy	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	310	0
51656	Vraux	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	479	0

ANNEXE 1

51657	Vrigny	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	205	0
51658	Vroil	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	122	0
51659	Wargemoulin-Hurlus	néant	Communes rurales du département 51	RURAL	Régime rural	48	0

ANNEXE 2

Département - commune	Libellé de la commune	Code géographique de l'unité urbaine	Libellé de l'unité urbaine	Type de commune	Régime de l'électrification	Population municipale 2011	Population de l'unité urbaine 2011
51030	Ay	51203	Ay	URBAIN	Régime urbain	4 041	5 272
51055	Bétheny	51701	Reims	URBAIN	Régime urbain	6 458	209 086
51108	Châlons-en-Champagne	51501	Châlons-en-Champagne	URBAIN	Régime urbain	45 153	57 032
51160	Compertrix	51501	Châlons-en-Champagne	URBAIN	Régime urbain	1 373	57 032
51172	Cormontreuil	51701	Reims	URBAIN	Régime urbain	5 999	209 086
51193	Courtisols	51108	Courtisols	URBAIN	Régime urbain	2 525	3 132
51210	Dizy	51401	Épernay	URBAIN	Régime urbain	1 595	31 258
51217	Dormans	51107	Dormans	URBAIN	Régime urbain	2 900	2 900
51230	Épernay	51401	Épernay	URBAIN	Régime urbain	23 888	31 258
51242	Fagnières	51501	Châlons-en-Champagne	URBAIN	Régime urbain	4 350	57 032
51248	Fère-Champenoise	51104	Fère-Champenoise	URBAIN	Régime urbain	2 293	2 293
51250	Fismes	51204	Fismes	URBAIN	Régime urbain	5 404	5 404
51262	Frignicourt	51301	Vitry-le-François	URBAIN	Régime urbain	1 833	15 844
51344	Mardeuil	51401	Épernay	URBAIN	Régime urbain	1 531	31 258
51347	Mareuil-sur-Ay	51203	Ay	URBAIN	Régime urbain	1 231	5 272
51352	Marolles	51301	Vitry-le-François	URBAIN	Régime urbain	905	15 844
51380	Montmirail	51111	Montmirail	URBAIN	Régime urbain	3 793	3 793
51388	Mourmelon-le-Grand	51201	Mourmelon-le-Grand	URBAIN	Régime urbain	5 186	5 186
51390	Moussy	51401	Épernay	URBAIN	Régime urbain	748	31 258
51391	Muizon	51103	Muizon	URBAIN	Régime urbain	2 186	2 186
51431	Pierry	51401	Épernay	URBAIN	Régime urbain	1 189	31 258
51454	Reims	51701	Reims	URBAIN	Régime urbain	180 752	209 086
51474	Saint-Brice-Courcelles	51701	Reims	URBAIN	Régime urbain	3 414	209 086
51493	Saint-Léonard	51701	Reims	URBAIN	Régime urbain	97	209 086
51504	Saint-Martin-sur-le-Pré	51501	Châlons-en-Champagne	URBAIN	Régime urbain	745	57 032
51506	Saint-Memmie	51501	Châlons-en-Champagne	URBAIN	Régime urbain	5 411	57 032
51507	Sainte-Menehould	51112	Sainte-Menehould	URBAIN	Régime urbain	4 390	4 390
51525	Sarry	51101	Sarry	URBAIN	Régime urbain	2 045	2 045
51531	Sermaize-les-Bains	51102	Sermaize-les-Bains	URBAIN	Régime urbain	2 088	2 088
51535	Sézanne	51202	Sézanne	URBAIN	Régime urbain	5 218	5 218
51559	Suippes	51110	Suippes	URBAIN	Régime urbain	4 027	4 027
51562	Taissy	51701	Reims	URBAIN	Régime urbain	2 305	209 086
51573	Tinqueux	51701	Reims	URBAIN	Régime urbain	10 061	209 086
51612	Vertus	51105	Vertus	URBAIN	Régime urbain	2 472	2 472
51643	Vinay	51401	Épernay	URBAIN	Régime urbain	560	31 258
51649	Vitry-le-François	51301	Vitry-le-François	URBAIN	Régime urbain	13 106	15 844
51660	Warmeriville	51106	Warmeriville	URBAIN	Régime urbain	2 117	2 914
51662	Witry-lès-Reims	51113	Witry-lès-Reims	URBAIN	Régime urbain	4 713	4 713
51663	Magenta	51401	Épernay	URBAIN	Régime urbain	1 747	31 258

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

COMMUNE DE BAZANCOURT
Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée ZH 89
nécessaire à la constitution de réserves foncières
dans le cadre d'une opération d'aménagement à vocation résidentielle au lieu-dit « Route de Pomacle »

ENQUETE UNIQUE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme,
- la délibération n° Novembre/006 du 8 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Bazancourt sollicite l'ouverture d'une enquête unique d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée ZH 89 nécessaire à la constitution de réserves foncières dans le cadre d'une opération d'aménagement à vocation résidentielle au lieu-dit « Route de Pomacle »,
- la délibération en date du 12 décembre 2013 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2014, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Marne,
- les pièces des dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire,
- l'état parcellaire indiquant le nom du propriétaire tel qu'il est connu d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- la décision n° E 14000157/51 du 22 septembre 2014 de M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Madame Nicole Bauchet en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bruno Beth en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique unique :

- sur l'utilité publique du projet d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée ZH 89 nécessaire à la constitution de réserves foncières dans le cadre d'une opération d'aménagement à vocation résidentielle au lieu-dit « Route de Pomacle ».

- et parcellaire destinée à délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet.

Article 2 - L'enquête publique unique sera ouverte à la mairie de Bazancourt, siège de l'enquête, où le dossier de l'affaire comportant l'ensemble des pièces et documents relatifs au projet restera déposé durant 15 jours entiers et consécutifs, **du mardi 21 octobre 2014 (9h00) au mardi 4 novembre 2014 (18h30) inclus.**

Le dossier contenant le plan parcellaire régulier des immeubles touchés par l'emprise projetée, le nom du propriétaire en cause, ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à la disposition du public, à la mairie de Bazancourt.

Toute personne pourra prendre connaissance de l'ensemble du projet durant la période fixée à la mairie de Bazancourt aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Les intéressés pourront consigner leurs observations concernant l'utilité publique de l'opération ou les limites des biens à exproprier sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, pendant toute la durée de l'information, au commissaire enquêteur, qui les joindra au registre d'enquête.

Article 3 – Madame Nicole Bauchet, directrice d'école en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Elle siègera à la mairie de Bazancourt les :

- ✔ **mardi 21 octobre 2014 de 9 h 00 à 11 h 00**
- ✔ **jeudi 30 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00**
- ✔ **et mardi 4 novembre 2014 de 16 h 30 à 18 h 30**

pour y recevoir les observations éventuelles des intéressés.

Madame Nicole Bauchet pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

M. Bruno Beth, Officier supérieur adjoint à la BA 112 en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement.

Article 4 - Un avis d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R 11.4 du code de l'expropriation, sera publié par les soins de M. le Préfet de la Marne, dans les journaux "l'union" et "la marne agricole" qui se publient dans le département, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par M. le maire de Bazancourt, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.
L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.

Article 5 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie prévu à l'article 2 sera, en outre, faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception au propriétaire intéressé ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic.

En cas de domicile inconnu, cette notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 6 - Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des pièces sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 - Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procèdera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature.

Article 8 - Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande, M. le commissaire enquêteur exprimera ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.
Par ailleurs, il donnera son avis sur l'emprise projetée après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et dressera procès-verbal de l'opération.
Enfin, il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre accompagnés de ses conclusions motivées à M. le Sous-préfet de Reims qui les transmettra à M. le préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires) avec son avis.

Article 9 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération sera déposée à la mairie de Bazancourt**.** Une copie de ce même document sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).
Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet de la Marne.

Article 10 - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâti ou non bâti, avertissement en sera donné aux intéressés collectivement et individuellement dans la forme prévue à l'article 5 du présent arrêté.
Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront alors déposés aux endroits sus-indiqués et les intéressés pourront présenter leurs observations écrites.
A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et adressera le dossier à la préfecture.

Article 11 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-préfet de Reims, M. le maire de Bazancourt et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **3 octobre 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

COMMUNE DE BAZANCOURT
Projet d'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées ZH 280 et ZH 282
nécessaires à la constitution de réserves foncières
dans le cadre de l'urbanisation d'un secteur AU du PLU au lieu-dit « Les Prés »

ENQUETE UNIQUE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme,
- la délibération n° Novembre/006 du 8 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Bazancourt sollicite l'ouverture d'une enquête unique d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées ZH 280 et ZH 282 nécessaires à la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'urbanisation d'un secteur AU du PLU au lieu-dit « Les Prés »,
- la délibération en date du 12 décembre 2013 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2014, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Marne,
- les pièces des dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire,
- l'état parcellaire indiquant le nom du propriétaire tel qu'il est connu d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- la décision n° E 14000157/51 du 22 septembre 2014 de M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Madame Nicole Bauchet en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bruno Beth en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique unique :

- sur l'utilité publique du projet d'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées ZH 280 et ZH 282 nécessaires à la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'urbanisation d'un secteur AU du PLU au lieu-dit « Les Prés ».

- et parcellaire destinée à délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet.

Article 2 - L'enquête publique unique sera ouverte à la mairie de Bazancourt, siège de l'enquête, où le dossier de l'affaire comportant l'ensemble des pièces et documents relatifs au projet restera déposé durant 15 jours entiers et consécutifs, **du mardi 21 octobre 2014 (9h00) au mardi 4 novembre 2014 (18h30) inclus.**

Le dossier contenant le plan parcellaire régulier des immeubles touchés par l'emprise projetée, le nom du propriétaire en cause, ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à la disposition du public, à la mairie de Bazancourt.

Toute personne pourra prendre connaissance de l'ensemble du projet durant la période fixée à la mairie de Bazancourt aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Les intéressés pourront consigner leurs observations concernant l'utilité publique de l'opération ou les limites des biens à exproprier sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, pendant toute la durée de l'information, au commissaire enquêteur, qui les joindra au registre d'enquête.

Article 3 – Madame Nicole Bauchet, directrice d'école en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Elle siègera à la mairie de Bazancourt les :

- ✔ **mardi 21 octobre 2014 de 9 h 00 à 11 h 00**
- ✔ **jeudi 30 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00**
- ✔ **et mardi 4 novembre 2014 de 16 h 30 à 18 h 30**

pour y recevoir les observations éventuelles des intéressés.

Madame Nicole Bauchet pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

M. Bruno Beth, Officier supérieur adjoint à la BA 112 en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement.

Article 4 - Un avis d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R 11.4 du code de l'expropriation, sera publié par les soins de M. le Préfet de la Marne, dans les journaux "l'union" et "la marne agricole" qui se publient dans le département, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par M. le maire de Bazancourt, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.
L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.

Article 5 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie prévu à l'article 2 sera, en outre, faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception au propriétaire intéressé ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic.
En cas de domicile inconnu, cette notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 6 - Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des pièces sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 - Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procèdera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature.

Article 8 - Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande, M. le commissaire enquêteur exprimera ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Par ailleurs, il donnera son avis sur l'emprise projetée après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et dressera procès-verbal de l'opération.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre accompagnés de ses conclusions motivées à M. le Sous-préfet de Reims qui les transmettra à M. le préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires) avec son avis.

Article 9 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération sera déposée à la mairie de Bazancourt**.** Une copie de ce même document sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).
Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet de la Marne.

Article 10 - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâti ou non bâti, avertissement en sera donné aux intéressés collectivement et individuellement dans la forme prévue à l'article 5 du présent arrêté.
Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront alors déposés aux endroits sus-indiqués et les intéressés pourront présenter leurs observations écrites.
A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et adressera le dossier à la préfecture.

Article 11 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-préfet de Reims, M. le maire de Bazancourt et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **6 octobre 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Modification du périmètre de protection de l'Eglise « Nativité de la Vierge »
située sur le territoire de la commune de Pogny

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU
- le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;
- le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- la circulaire ministérielle du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés ou adaptés autour des monuments historiques ;
- le délibération n° 201301/82 de la séance du 3 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Pogny approuve le nouveau périmètre de protection modifié proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » ;
- les pièces du dossier d'enquête publique ;
- la décision n°E14000152/51 rendue par M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 22 septembre 2014 désignant Mme Ingrid Lengellé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Marie Boulard en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique conformément aux dispositions des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la mise en place d'un périmètre de protection modifié autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » sur le territoire de la commune de Pogny.

Cette enquête se déroulera du **samedi 22 novembre 2014 (9h00)** au **mardi 23 décembre 2014 (18h00) inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, au siège de l'enquête à la mairie de Pogny - Rue Charles Lemaire-51240 Pogny.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces administratives du dossier seront tenues à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Pogny, siège de l'enquête.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet, dès la publication du présent arrêté.

Toute information complémentaire sur le dossier d'enquête pourra être demandé auprès de l'Architecte des Bâtiments de France – service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne, 38 rue Cérès, BP 2530, 51081 Reims cedex (téléphone : 03 26 47 74 39, télécopie : 03 26 50 01 93).

Article 3 – Mme Ingrid Lengellé, professeur des écoles, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de Pogny :

- ✔ **le samedi 22 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00**
- ✔ **le mercredi 3 décembre 2014 de 16 h 00 à 19 h 00**
- ✔ **et le mardi 23 décembre 2014 de 15 h 00 à 18 h 00**

pour y recevoir les observations des intéressés.

Mme Ingrid Lengellé pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. En cas d'empêchement, M. Jean-Marie Boulard, responsable du département relations sociales et conditions de travail à la D.R.H. de France-Telecom Champagne-Ardenne en retraite, assurera la suppléance.

Article 4 - Un avis d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement, sera publié par les soins de M. le préfet de la Marne, dans les journaux "l'union" et "la marne agricole" qui se publient dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de Pogny, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Marne et sera affiché par l'Architecte des Bâtiments de France, sauf impossibilité matérielle justifiée, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux de réalisation du projet, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 - Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet de la Marne, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée au Préfet de la Marne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Le Préfet de la Marne en informe sans délai le maire de Pogny.
Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, il rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Il entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire si celui-ci en fait la demande.

Il examinera les observations recueillies, établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet de périmètre de protection modifié.

Puis il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers et le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Article 7 – Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Pogny. Une copie de ces documents sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet de la Marne.

Article 8 – L'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » située sur le territoire de la commune de Pogny est le Préfet de la Marne.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le maire de Pogny et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.

Châlons-en-Champagne, le **9 octobre 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Modification du périmètre de protection de l'Eglise « Nativité de la Vierge » située sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU
- le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;
- le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- la circulaire ministérielle du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés ou adaptés autour des monuments historiques ;
- le délibération n° 38/2013 de la séance du 7 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Sermaize-les-Bains approuve le nouveau périmètre de protection modifié proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » ;
- les pièces du dossier d'enquête publique ;
- la décision n°E14000150/51 rendue par M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 22 septembre 2014 désignant M. Jean-Marie Boulard en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Ingrid Lengellé en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique conformément aux dispositions des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la mise en place d'un périmètre de protection modifié autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains.

Cette enquête se déroulera du **lundi 17 novembre 2014 (9h00)** au **jeudi 18 décembre 2014 (19h00) inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, au siège de l'enquête à la mairie de Sermaize-les-Bains - Rue Lombard-51250 Sermaize-les-Bains.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces administratives du dossier seront tenues à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sermaize-les-Bains, siège de l'enquête.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet, dès la publication du présent arrêté.

Toute information complémentaire sur le dossier d'enquête pourra être demandé auprès de l'Architecte des Bâtiments de France – service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne, 38 rue Cérès, BP 2530, 51081 Reims cedex (téléphone : 03 26 47 74 39, télécopie : 03 26 50 01 93).

Article 3 – M. Jean-Marie Boulard, responsable du département relations sociales et conditions de travail à la D.R.H. de France-Telecom Champagne-Ardenne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sermaize-les-Bains :

- ✔ **le lundi 17 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00**
- ✔ **le samedi 29 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00**
- ✔ **et le jeudi 18 décembre 2014 de 16 h 00 à 19 h 00**

pour y recevoir les observations des intéressés.

M. Jean-Marie Boulard pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. En cas d'empêchement, Mme Ingrid Lengellé, professeur des écoles, assurera la suppléance.

Article 4 - Un avis d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement, sera publié par les soins de M. le préfet de la Marne, dans les journaux "l'union" et "la marne agricole" qui se publient dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de Sermaize-les-Bains, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Marne et sera affiché par l'Architecte des Bâtiments de France, sauf impossibilité matérielle justifiée, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux de réalisation du projet, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 - Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet de la Marne, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée au Préfet de la Marne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Le Préfet de la Marne en informe sans délai le maire de Sermaize-les-Bains.
Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, il rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Il entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire si celui-ci en fait la demande.

Il examinera les observations recueillies, établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet de périmètre de protection modifié.

Puis il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers et le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Sous-Préfet de Vitry-le-François qui les transmettra au Préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires), avec son avis.

Article 7 – Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Sermaize-les-Bains. Une copie de ces documents sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet de la Marne.

Article 8 – L'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » située sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains est le Préfet de la Marne.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. Sous-préfet de Vitry-le-François, M. le maire de Sermaize-les-Bains et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.

Châlons-en-Champagne, le **9 octobre 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Modification du périmètre de protection de l'Eglise « Saint Georges »
située sur le territoire de la commune de Damery

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU
- le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;
- le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- la circulaire ministérielle du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés ou adaptés autour des monuments historiques ;
- le délibération n°11 de la séance du 7 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Damery adopte le périmètre de protection modifié proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour de l'Eglise « Saint Georges » ;
- les pièces du dossier d'enquête publique ;
- la décision n°E14000151/51 rendue par M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 22 septembre 2014 désignant Mme Ginette Binet en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Christine Dérambure-Mailliet en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique conformément aux dispositions des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la mise en place d'un périmètre de protection modifié autour de l'Eglise « Saint Georges » sur le territoire de la commune de Damery.

Cette enquête se déroulera du **lundi 17 novembre 2014 (14h00)** au **jeudi 18 décembre 2014 (17h00) inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, au siège de l'enquête à la mairie de Damery – 78 rue Paul Douce-51480 Damery.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces administratives du dossier seront tenues à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Damery, siège de l'enquête.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet, dès la publication du présent arrêté.

Toute information complémentaire sur le dossier d'enquête pourra être demandé auprès de l'Architecte des Bâtiments de France – service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne, 38 rue Cérès, BP 2530, 51081 Reims cedex (téléphone : 03 26 47 74 39, télécopie : 03 26 50 01 93).

Article 3 – Mme Ginette Binet, professeur en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de Damery :

- ✔ **le lundi 17 novembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00**
- ✔ **le samedi 29 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00**
- ✔ **et le jeudi 18 décembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00**

pour y recevoir les observations des intéressés.

Mme Ginette Binet pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. En cas d'empêchement, Mme Christine Dérambure-Mailliet, formatrice consultante sénior en maîtrise d'ouvrage, assurera la suppléance.

Article 4 - Un avis d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement, sera publié par les soins de M. le préfet de la Marne, dans les journaux "l'union" et "la marne agricole" qui se publient dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de Damery, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Marne et sera affiché par l'Architecte des Bâtiments de France, sauf impossibilité matérielle justifiée, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux de réalisation du projet, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 - Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet de la Marne, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée au Préfet de la Marne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Le Préfet de la Marne en informe sans délai le maire de Damery.

Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, il rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Il entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire si celui-ci en fait la demande.

Il examinera les observations recueillies, établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet de périmètre de protection modifié.

Puis il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers et le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Sous-Préfet d'Epernay qui les transmettra au Préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires), avec son avis.

Article 7 – Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Damery. Une copie de ces documents sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet de la Marne.

Article 8 – L'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection autour de l'Eglise « Saint Georges » située sur le territoire de la commune de Damery est le Préfet de la Marne.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. Sous-préfet d'Epernay, Mme le maire de Damery et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.

Châlons-en-Champagne, le **9 octobre 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Modification du périmètre de protection de l'Eglise « Saint Martin » située sur le territoire de la commune de Vertus

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU
- le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;
- le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- la circulaire ministérielle du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés ou adaptés autour des monuments historiques ;
- le délibération n°2013-53 de la séance du 29 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de Vertus accepte le périmètre de protection modifié proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour de l'Eglise « Saint Martin» ;
- les pièces du dossier d'enquête publique ;
- la décision n°E14000153/51 rendue par M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 23 septembre 2014 désignant Mme Christine Dérambure-Mailliet en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Ginette Binet en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique conformément aux dispositions des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la mise en place d'un périmètre de protection modifié autour de l'Eglise « Saint Martin » sur le territoire de la commune de Vertus.

Cette enquête se déroulera du **mardi 18 novembre 2014 (9h00)** au **vendredi 19 décembre 2014 (17h00) inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, au siège de l'enquête à la mairie de Vertus – Place de la Mairie-51130 Vertus.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces administratives du dossier seront tenues à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Vertus, siège de l'enquête.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet, dès la publication du présent arrêté.

Toute information complémentaire sur le dossier d'enquête pourra être demandé auprès de l'Architecte des Bâtiments de France – service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne, 38 rue Cérès, BP 2530, 51081 Reims cedex (téléphone : 03 26 47 74 39, télécopie : 03 26 50 01 93).

Article 3 – Mme Christine Dérambure-Mailliet, formatrice consultante sénior en maîtrise d'ouvrage, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de Vertus :

- ✔ **le mardi 18 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00**
- ✔ **le vendredi 28 novembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00**
- ✔ **et le vendredi 19 décembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00**

pour y recevoir les observations des intéressés.

Mme Christine Dérambure-Mailliet pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. En cas d'empêchement, Mme Ginette Binet, professeur en retraite, assurera la suppléance.

Article 4 - Un avis d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement, sera publié par les soins de M. le préfet de la Marne, dans les journaux "l'union" et "la marne agricole" qui se publient dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de Vertus, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Marne et sera affiché par l'Architecte des Bâtiments de France, sauf impossibilité matérielle justifiée, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux de réalisation du projet, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 - Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet de la Marne, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée au Préfet de la Marne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Le Préfet de la Marne en informe sans délai le maire de Vertus.
Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, il rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Il entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire si celui-ci en fait la demande.

Il examinera les observations recueillies, établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet de périmètre de protection modifié.

Puis il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers et le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Article 7 – Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Vertus. Une copie de ces documents sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet de la Marne.

Article 8 – L'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection autour de l'Eglise « Saint Martin » située sur le territoire de la commune de Vertus est le Préfet de la Marne.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le maire de Vertus et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.

Châlons-en-Champagne, le **9 octobre 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes dans le cadre de l'élection des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Sa composition est fixée comme suit :

Membre de droit

M. le Préfet ou son représentant, président

Membres

Maires

- M. Marcel BONNET	Maire de La Cheppe	Titulaire
- M. Michel JACQUET	Maire de Togny aux Bœufs	Suppléant
- M. Daniel FRANCONNET	Maire de Vatry	Titulaire
- M. Gilles JACQUET	Maire de Faux Fresnay	Suppléant

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Fonctionnaires de préfecture

- M. Vincent ROGER,	
Chef du bureau des relations avec les collectivités locales	Titulaire
- Mme Marie-France THILLOY	
Bureau des relations avec les collectivités locales	Suppléant
- Mme Patricia RENARD	
Adjointe au chef de bureau des relations avec les collectivités locales	Titulaire
- Mme Sonia TAFAT- BOUZID	
Bureau des relations avec les collectivités locales	Suppléant

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, à Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Marne et à Mesdames – Messieurs les Maires et Présidents d'établissements publics locaux membres de la présente commission.

Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

2

Arrêté n° 2014- 01 du 13 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Marne

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;
VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;
VU les lettres en date du 29/09/2014 par lesquelles les chambres de commerce et d'industrie de Châlons-en-Champagne-Vitry-le-François-Ste-Menéhould et de Reims-Epernay ont proposé trois candidats ;
VU la lettre en date du 30/09/2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne a proposé deux candidats ;
VU les lettres en dates des 26/09/2014 et 29/09/2014 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Marne ont proposé de deux à trois candidats ;
VU les lettres en dates des 27/08/2014 et 29/09/2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Marne ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;
Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;
Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;
Considérant que les chambres de commerce et d'industrie de Châlons-en-Champagne-Vitry-le-François-Ste-Menéhould et de Reims-Epernay ont, par courriers en date du 29/09/2014, proposé trois candidats ;
Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;
Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne a, par courrier en date du 30/09/2014, proposé deux candidats ;
Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;
Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriers en dates des 26/09/2014 et 29/09/2014, proposé de deux à trois candidats ;
Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;
Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Marne ont, par courriers en dates des 27/08/2014 et 29/09/2014, respectivement proposé un candidat
Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Marne :

Titulaires	Suppléants
SAIRE Patrick	GAY Vincent
ORBAN Raphaël	JOURNAUX Stéphane
FATOUX Roger	GUINOISEAU Yves
BOULANT Michel	BENOIST Alain
GILBIN Thierry	CHAUMEILLE Philippe
ARCADIPANE Bruno	DUMAIRE Christophe
FANCONY Danielle	MARX Claude
DELATTRE Stéphane	DAHERON Corinne
GUILLAUME Sébastien	CANNIAUX Laëtitia

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

LE PREFET,
Pierre DARTOUT

Arrêté n° 2014-02 du 13 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Marne

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;
VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;
VU les lettres en date du 29/09/2014 par lesquelles les chambres de commerce et d'industrie de Châlons-en-Champagne-Vitry-le-François-Ste-Menéhould et de Reims-Epernay ont proposé deux candidats ;
VU la lettre en date du 30/09/2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne a proposé deux candidats ;
VU les lettres en dates des 27/08/2014 et 29/09/2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Marne ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;
Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;
Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;
Considérant que les chambres de commerce et d'industrie de Châlons-en-Champagne-Vitry-le-François-Ste-Menéhould et de Reims-Epernay ont, par courriers en date du 29/09/2014, proposé deux candidats ;
Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;
Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne a, par courrier en date du 30/09/2014, proposé deux candidats ;
Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;
Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Marne ont, par courriers en dates des 27/08/2014 et 29/09/2014, respectivement proposé un candidat ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Marne :

Titulaires	Suppléants
HENAULT Christian	BOULEY Robert
GEISS Alain	LAURENT Pierre
VACHET Ludovic	HAUTEM Dominique
PIRAUX Grégory	NIVOIS Jean-Luc
MOBUCHON Tanguy	DUVAL Eric

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

LE PREFET,
Pierre DARTOUT

Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat mixte des transports scolaires de la rive gauche de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 6 février 1986 modifié portant création du syndicat mixte des transports scolaires de la rive gauche de la Marne;
- l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte des transports scolaires de la rive gauche de la Marne ;

A R RE T E

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat mixte des transports scolaires de la rive gauche de la Marne, M. Gilles Mary, est nommé pour exercer les fonctions de liquidateur. M. Gilles Mary sera placé sous la responsabilité du Préfet de la Marne pour l'exercice de ses missions, qu'il assume à titre bénévole.

ARTICLE 2 : M. Gilles Mary est chargé de déterminer, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles sont apurées les dettes et les créances et de céder les actifs du syndicat.

Le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du groupement devant être dissous pour l'ensemble des dépenses, en lieu et place du président du groupement qui perd donc sa qualité d'ordonnateur

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 octobre 2014**
Pour le préfet,
Par délégation,
Francis Soutric

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte des transports scolaires de la Rive Gauche de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 6 février 1986 modifié portant création du Syndicat mixte des transports scolaires de la rive gauche de la Marne ;
- la délibération n° 2014-019 du 9 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- la délibération n° C-2014-9 de la Communauté de communes de la région de Vertus du 29 janvier 2014 ;
- le courrier conjoint du 16 septembre 2014 de M. le président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de M. le président de la Communauté de communes de la région de Vertus ;
- le courrier du 30 septembre 2014 de M. le président de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

A R RE T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte des transports scolaires de la Rive Gauche de la Marne, à son régime fiscal et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte des transports scolaires de la rive gauche de la Marne conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.
Un liquidateur sera désigné par arrêté préfectoral qui sera chargé de déterminer, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles seront apurées les dettes et les créances et de céder les actifs du syndicat. Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 octobre 2014**
Pour le préfet,
Par délégation,
Francis Soutric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Plate forme CHORUS
Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2002, nommant un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations auprès de la police municipale de Saint-Brice-Courcelles.

Le Préfet du département de la Marne

VU l'arrêté du 19 octobre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Brice-Courcelles, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Brice-Courcelles,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Brice-Courcelles,

VU la lettre de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Brice-Courcelles, en date du 28 août 2014

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, en date du 16 septembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme KOCH, gardien de police municipale de la commune de Saint-Brice-Courcelles, est nommé régisseur suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Philippe ANDRE, gardien de police municipale de la commune de Saint-Brice-Courcelles,

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003, est abrogé.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons le 26 SEP. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Plate forme CHORUS
Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 24 avril 2007, nommant un régisseur et un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Montmirail.

Le Préfet du département de la Marne

VU l'arrêté du 26 mars 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montmirail, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Montmirail,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant modification de l'arrêté du 24 avril 2007 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Montmirail,

VU la lettre de Monsieur le Maire de la commune de Montmirail, en date du 8 septembre 2014,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, en date du 23 septembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric ALLUIN, né le 26 novembre 1978 à Le Blanc Mesnil, agent de police municipale de la commune de Montmirail, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Pierre QUILLERE, gardien de police.

ARTICLE 2 : Mme Naéma BOULET, née le 3 février 1988 à Neuilly-Sur-Seine, agent de surveillance de voie publique, est nommé régisseur suppléant.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007, est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne le 26 SEP. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Francis SOUTRIC

DDCSPP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service des Politiques d'Insertion par l'Hébergement
et le Logement

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Vu

- les articles L 264-1 à L 264-9 et les articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

- le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

- le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

- l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,

- la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

- la demande d'agrément présentée le 23 juillet 2014 par Madame Sylvine POLIN, Directrice du Centre de post-cure et des services SAVS et SAMSAH « L'AMITIE »,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le présent agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans la Marne est attribué à l'association « L'AMITIE », 33, Rue Saint-Symphorien, BP 2067, 51073 REIMS CEDEX, représentée par sa directrice, Madame Sylvine POLIN.

Article 2 : Objet

Le présent agrément autorise le bénéficiaire à mener une activité de domiciliation permettant à toute personne qui ne dispose pas d'une adresse, d'avoir une adresse administrative, pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux. Elle a la possibilité de recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

L'association « L'AMITIE » bénéficie de deux types d'agrément :

- l'agrément lié au dispositif « généraliste » (concerne toutes les prestations sociales légales, réglementaires ou conventionnelles)

- l'agrément spécifique pour « l'AME » (pour les personnes en situation irrégulière, dont européens sans droit de séjour)

Article 3 : Obligation du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à respecter les clauses contenues dans le cahier des charges sur la domiciliation annexé au présent arrêté.

Il utilisera les attestations d'élection de domicile propres à chaque type d'agrément :

- attestation d'élection de domicile « Cerfa » n° 13482*02 ci-jointe (pour l'ensemble des prestations de droit commun)

- attestation spécifique « AME » ci-jointe (pour les demandes d'Aide Médicale Etat)

Ces attestations sont valables 1 an , renouvelables de plein droit, après un nouvel entretien, si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile

Article 4 : Durée

Le présent agrément prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans renouvelable. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame POLIN, la Directrice de l'association « L'AMITIE », et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le - 9 OCT. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Préfet de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-27 /JSVA, portant sur l'agrément des associations.

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4 et R 121-1 relatifs à l'agrément des associations ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 121-2 à R 121-4 relatifs aux conditions de délivrance de l'agrément ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- A R RÊT E -

ARTICLE 1er. - L'agrément ministériel prévu par le Code du Sport susvisé est accordé à l'association suivante pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N° D'AGREMENT : 2014 O 1
NOM DE L'ASSOCIATION : REIMS CHAMPAGNE CANOE KAYAK
SIEGE SOCIAL : 20 rue de la Liberté – 51100 REIMS
SPORTS PRATIQUES : Canoë Kayak
FEDERATION AFFILIEE : Fédération Française de Canoë Kayak

ARTICLE 2. Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2014,

Pour le PREFET
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Martine ARTZ

DDT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MARNE

Réunie le **18 septembre 2014**, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a accordé à la SA « L'immobilière Européenne des Mousquetaires », en sa qualité de futur propriétaire des constructions, ayant son siège social 24, rue Auguste Chabrières – 75015 Paris, présidée par M. Benoît Declercq et, à la SCI Prométhée, propriétaire du foncier, gérée par M. Mamède Teixeira, ayant son siège social ZI « Les Herbues » – RN 4 – 55190 Pagny-sur-Meuse, l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 350 m² le long de la RD 3 en direction de Châlons à Sainte-Ménehould (Marne), composé d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 2 013 m² de surface de vente et de deux moyennes surfaces spécialisées en équipement de la personne, sans enseigne, d'une surface de vente totale de 1 337 m² et d'une surface de vente respective de 585 m² et de 752 m².

Ce projet accueillera, en outre, une station-service accessible 24 h/24 h, disposant de 2 positions de ravitaillement double face, activité non soumise à autorisation commerciale.
Cette opération sera réalisée sur la commune de SAINTE-MENEHOULD (51), lieudit « Gorge aux Renards » sur la parcelle cadastrée section ZE n° 82 d'une contenance de 25 373 m², appartenant à la SCI Prométhée précitée.
Le texte de la décision correspondante sera affiché aux portes de la mairie de Sainte-Ménehould pendant un mois.

Commune d'Athis

Autorisation d'exploiter une carrière accordée à la société MORONI

Il est donné avis au public que :
Par arrêté préfectoral n° 2014-A-015-CARR du **5 septembre 2014**, la société MORONI est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Athis.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document, soit en mairie d'Athis, soit à la direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons en Champagne cedex).

Communes de Prosnes et de Val de Vesle

Autorisation d'exploiter une carrière accordée à la société MORGAGNI-ZEIMETT

Il est donné avis au public que :
Par arrêté préfectoral n° 2014-A-011-CARR du **22 juillet 2014**, la société MORGAGNI-ZEIMETT est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Prosnes et de Val de Vesle.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document, soit en mairie d'Athis, soit à la direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons en Champagne cedex).

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES

Séance du 1er octobre 2014

Conformément aux articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 1er octobre 2014, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

Barème départemental d'indemnisation des denrées agricoles :

1°) Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur les prairies est fixé tel qu'il suit pour l'année 2014:

Pour la perte de récolte des prairies :

NATURE DE CULTURE	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement des récoltes
Foin	10,80 €	01/11/2014

2°) Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur les céréales à paille, les oléagineux et les protéagineux est fixé tel qu'il suit pour l'année 2014 :

NATURE DE CULTURE	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement des récoltes

BLÉ DUR	Prix contrat	15/09/2014
BLÉ TENDRE	13,80 €	15/09/2014
ESCOURGEON ET ORGE DE MOUTURE	11,50 €	15/09/2014
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	14,40 €	15/09/2014
ESCOURGEON ET ORGE BRASSICOLE D'HIVER	11,70 €	15/09/2014
AVOINE NOIRE	14,20 €	15/09/2014
SEIGLE	14,20 €	15/09/2014
TRITICALE	11,00 €	15/09/2014
COLZA	27,80 €	01/09/2014
POIS PROTEAGINEUX	20,90 €	20/09/2014
FEVEROLES	25,90 €	01/11/2014
LUZERNE	9,50 €	

En ce qui concerne les cultures sous contrat (hormis contrats d'engagement), les dossiers seront indemnisés aux prix fixés par le contrat sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et les factures acquittées et que ces contrats soient géo-référencés.

Les présentes décisions seront publiées au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Châlons-en-Champagne, le **8 octobre 2014**
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service environnement, eau, préservation des ressources,
Pauline REUTER

Délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé (ARS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation territoriale Départementale de la Marne
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Service Action Territoriale

Le préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014
portant réquisition de pharmacies libérales

VU

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 12° et R. 4235-49 ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 alinéa 4 ;

L'appel à la mobilisation et à un plan d'action immédiat lancé le 09 septembre 2014 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en vue notamment à ce que les officines ne participent plus aux gardes de nuit et du dimanche à partir du 25 septembre 2014 ;

Les tableaux de garde prévisionnels transmis par les organisations professionnelles pour les pharmacies du département ;

La déclaration transmise par le titulaire de la pharmacie **BAUDRY 32, Rue Léon Joly 51120 SEZANNE** indiquant que celle-ci n'assurerait plus de gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du jeudi 25 septembre 2014 inclus ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT

Que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que « *les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (...) Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service...* ».

Que la fermeture d'une officine de pharmacie de garde risque d'engendrer des difficultés d'approvisionnement en médicaments ou en autres produits de santé de la population et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour les patients ;

Que cette cessation d'activité des officines de pharmacie, normalement en charge d'un tour de garde des nuits, week-end et jours fériés, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la mobilisation et à un plan d'action immédiat lancé le 09 septembre 2014 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine vise notamment à ce que les officines ne participent plus aux gardes de nuit et du dimanche à partir du 25 septembre 2014 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1er

Est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence les pharmacies du département la **pharmacie Baudry 32, Rue Léon Joly à SEZANNE** à compter **du lundi 06 octobre 2014 à 19h00 au mardi 07 octobre 2014 à 19h00.** Cette pharmacie doit être joignable continuellement pendant cette période dans les mêmes conditions que lors des services de garde et d'urgence habituellement assurées (soirée, nuit, week-end, jours fériés...).

Article 2

Le pharmaciens titulaire de cette officine est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif préalable gracieux, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne
Le 29 septembre2014.

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Franck SOUTRIC

Copie adressée à : SAMU 51, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, Syndicats des pharmaciens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation territoriale Départementale de la Marne
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Service Action Territoriale

Le préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014
portant réquisition de pharmacies libérales

VU

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 12° et R. 4235-49 ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 alinéa 4 ;

L'appel à la mobilisation et à un plan d'action immédiat lancé le 09 septembre 2014 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en vue notamment à ce que les officines ne participent plus aux gardes de nuit et du dimanche à partir du 25 septembre 2014 ;

Les tableaux de garde prévisionnels transmis par les organisations professionnelles pour les pharmacies du département ;

La déclaration transmise par le titulaire de la pharmacie **AUBERT CULLOT 2, Allée Frères Morane 51450 BETHENY** indiquant que celle-ci n'assurerait plus de gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du jeudi 25 septembre 2014 inclus ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT

Que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que « *les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (...) Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service...* ».

Que la fermeture d'une officine de pharmacie de garde risque d'engendrer des difficultés d'approvisionnement en médicaments ou en autres produits de santé de la population et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour les patients ;

Que cette cessation d'activité des officines de pharmacie, normalement en charge d'un tour de garde des nuits, week-end et jours fériés, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la mobilisation et à un plan d'action immédiat lancé le 09 septembre 2014 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine vise notamment à ce que les officines ne participent plus aux gardes de nuit et du dimanche à partir du 25 septembre 2014 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1er

Est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence les pharmacies du département la **pharmacie Aubert-Cullot 2, Allée Frères Morane à BETHENY** à compter **du jeudi 02 octobre 2014 à 19h00 au vendredi 03 octobre 2014 à 19h00.** Cette pharmacie doit être joignable continuellement pendant cette période dans les mêmes conditions que lors des services de garde et d'urgence habituellement assurées (soirée, nuit, week-end, jours fériés...).

Article 2

Le pharmaciens titulaire de cette officine est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif préalable gracieux, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne
Le 29 septembre2014.

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Copie adressée à : SAMU 51, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, Syndicats des pharmaciens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation territoriale Départementale de la Marne
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Service Action Territoriale

Le préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014
portant réquisition de pharmacies libérales

VU

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 12° et R. 4235-49 ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 alinéa 4 ;

L'appel à la mobilisation et à un plan d'action immédiat lancé le 09 septembre 2014 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en vue notamment à ce que les officines ne participent plus aux gardes de nuit et du dimanche à partir du 25 septembre 2014 ;

Les tableaux de garde prévisionnels transmis par les organisations professionnelles pour les pharmacies du département ;

La déclaration transmise par le titulaire de la pharmacie du **Mont d'Arène 98, rue du Mont d'Arène 51100 REIMS** indiquant que celle-ci n'assurerait plus de gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du jeudi 25 septembre 2014 inclus ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT

Que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que « *les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (...) Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service...* ».

Que la fermeture d'une officine de pharmacie de garde risque d'engendrer des difficultés d'approvisionnement en médicaments ou en autres produits de santé de la population et par voie de conséquence d'entrainer un risque sanitaire pour les patients ;

Que cette cessation d'activité des officines de pharmacie, normalement en charge d'un tour de garde des nuits, week-end et jours fériés, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la mobilisation et à un plan d'action immédiat lancé le 09 septembre 2014 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine vise notamment à ce que les officines ne participent plus aux gardes de nuit et du dimanche à partir du 25 septembre 2014 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1er

Est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence les pharmacies du département la **pharmacie du Mont d'Arène 98, rue du Mont d'Arène à REIMS** à compter du **mercredi 01 octobre 2014 à 19h00 au jeudi 02 octobre 2014 à 19h00.** Cette pharmacie doit être joignable continuellement pendant cette période dans les mêmes conditions que lors des services de garde et d'urgence habituellement assurées (soirée, nuit, week-end, jours fériés...).

Article 2

Le pharmaciens titulaire de cette officine est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif préalable gracieux, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne
Le 29 septembre2014.

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Copie adressée à : SAMU 51, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, Syndicats des pharmaciens.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation territoriale Départementale de la Marne
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Service Action Territoriale

Le préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Arrêté préfectoral du 02 octobre 2014
portant réquisition de pharmacies libérales

VU

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 12° et R. 4235-49 ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 alinéa 4 ;

L'appel à la mobilisation et à un plan d'action immédiat lancé le 09 septembre 2014 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en vue notamment à ce que les officines ne participent plus aux gardes de nuit et du dimanche à partir du 25 septembre 2014 ;

Les tableaux de garde prévisionnels transmis par les organisations professionnelles pour les pharmacies du département ;

La déclaration transmise par le titulaire de la pharmacie **Croix Dampierre, Avenue du Président Roosevelt 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE** indiquant que celle-ci n'assurerait plus de gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du mercredi 01 octobre 2014 inclus ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT

Que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que « *les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (...) Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service...* ».

Que la fermeture d'une officine de pharmacie de garde risque d'engendrer des difficultés d'approvisionnement en médicaments ou en autres produits de santé de la population et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour les patients ;

Que cette cessation d'activité des officines de pharmacie, normalement en charge d'un tour de garde des nuits, week-end et jours fériés, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la mobilisation et à un plan d'action immédiat lancé le 09 septembre 2014 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine vise notamment à ce que les officines ne participent plus aux gardes de nuit et du dimanche à partir du 25 septembre 2014 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1er

Est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence les pharmacies du département la **pharmacie Croix Dampierre**, Avenue du Président Roosevelt à Châlons en Champagne à compter **du vendredi 03 octobre 2014 à 19h00 au samedi 04 octobre 2014 à 19h00.** Cette pharmacie doit être joignable continuellement pendant cette période dans les mêmes conditions que lors des services de garde et d'urgence habituellement assurées (soirée, nuit, week-end, jours fériés...).

Article 2

Le pharmaciens titulaire de cette officine est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif préalable gracieux, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne
Le 02 octobre 2014.

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Copie adressée à : SAMU 51, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, Syndicats des pharmaciens.

DREAL

Arrêté n° 2014-2-SMN

Autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Mammifères, d'Amphibiens, de Reptiles Et la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées d'Amphibiens et de Reptiles dans le cadre du renouvellement d'une exploitation de carrière sur les communes de BETTANCOURT-LA-LONGUE et VROIL

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement
Alinéa 4°-rubrique c/

Le préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à 14 ;
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la demande de dérogation formulée par la société Ciments CALCIA en date du 31 mars 2014 ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 06 août 2014 ;
Vu la consultation du public effectuée du 21 août au 4 septembre 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Mammifères, d'Amphibiens et de Reptiles ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens et de Reptiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces mentionnées en annexe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos et la destruction et la perturbation intentionnelle de ces espèces proposées dans le dossier.

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société Ciments CALCIA à déroger aux interdictions suivantes, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile, de marne et de gaize :

- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens et de Reptiles listées en annexe,
- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Mammifères, d'Amphibiens et de Reptiles listées en annexe,

La personne morale bénéficiaire de cette dérogation est la société Ciments CALCIA, sis à l'adresse rue des Technodes BP 01, 78931 GUERVILLE.
Cette dérogation est valable sur les communes de BETTANCOURT-LA-LONGUE et VROIL (Marne).
Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

Article 2 - Conditions générales

L'ensemble des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement sur lesquelles s'est engagée la société Ciments CALCIA seront menées conformément aux spécifications inscrites dans le document : «*Demande de dérogation aux interdictions de destruction et perturbation intentionnelle des espèces protégées et de destruction, altération, dégradation de leurs sites de reproduction ou de repos – Carrière de Bettancourt, communes de Bettancourt-la-longue et Vroil (Marne) – MICA environnement, mars 2014 »*.

Article 3 - Conditions particulières concernant la mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction

- Les travaux d'extension d'exploitation (défrichement, décapage de la terre végétale) se feront du 15 août au 31 octobre (ME01) ;
- L'ensemble des haies, fossés et boisements situés en bordure de la zone d'emprise directe du projet seront préservés (ME03) ;
- Les émissions de poussières seront limitées et contrôlées, et les rejets aqueux contrôlés dans le milieu afin de réduire les incidences sur la qualité des habitats présents aux abords de l'emprise du projet (MR01) ;
- Des haies constituées d' essences locales de feuillus seront plantées (MR02) ;
- Des sites « itinérants » pour le sonneur à ventre jaune seront créés. De tels sites devront être accueillants et disponibles pour la faune 2 ans au moins avant le début de chaque nouvelle phase d'exploitation dans un rayon maximum de 200 m autour de la zone de travaux (MR03) ;
- Des habitats aquatiques et terrestres seront créés sur les secteurs à réaménager . Cette mesure favorisera les Amphibiens et les Reptiles (MR04) ;
- Des abris à Reptiles seront créés. Leur emplacement sera choisi en fonction des caractéristiques des zones réaménagées, orientés au sud, bien drainés, non sujet à immersion et connectés par des lisières ou des haies (MR05) ;
- Des îlots de sénescence seront mis en place sur la durée d'autorisation de l'arrêté. Cette mesure sera appliquée sur une surface de 25 ha, située dans le bois de Jaufontaine et le bois de Souël, au nord de la carrière (MR06).

Article 4 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures de compensation

- Des boisements compensatoires seront mis en place sur la parcelle 110 (9 ha) et les parcelles 311 à 313 hors des zones humides actuellement recensées (3,2 ha), (MC01).

Article 5 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement

- Juste avant les opérations de défrichement, un expert chiroptérologue prospectera les boisements concernés et recherchera les éventuels gîtes arboricoles en vue d'adapter les modalités de défrichement aux enjeux détectés (MA02). Du fait du maintien en îlots de sénescence d'une surface de 25 ha prévu à l'article 3, la mesure d'accompagnement proposée dans le dossier, consistant à installer des gîtes de substitution aux gîtes arboricoles éventuellement détruits, n'est pas retenue en tant que prescription au titre de cet arrêté ;
- Le suivi écologique se traduira par le passage régulier d'un écologue au cours de l'exploitation et la présence de celui-ci au cours des travaux de réaménagement. Le suivi s'effectuera par phase quinquennale, soit 6 suivis sur 30 ans (MA03) ;
- Une rampe spécifique à la petite faune terrestre sera mise en place dans la fosse des eaux de lavage des camions (MA04) ;
- La mise en oeuvre des mesures MR03 et MR04 se fera avec l'accompagnement d'un écologue (MA05) ;
- Le suivi spécifique du Sonneur à ventre jaune sera reconduit à une fréquence de tous les 5 ans sur la période d'autorisation de cet arrêté (MA06) ;
- L'agrainage des sangliers dans les boisements proches de la carrière, ainsi que l'utilisation de Crud d'Ammoniaque à proximité de la carrière seront stoppés (MA07).

Article 6 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Les résultats des suivis écologiques seront transmis à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la DREAL Champagne-Ardenne (inspection des installations classées et service des milieux naturels).
L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux seront transmis au service des milieux naturels de la DREAL Champagne-Ardenne afin d'alimenter les observatoires régionaux et nationaux de la biodiversité.

Article 7 - Durée et validité de l'autorisation

La dérogation accordée à l'article 1 est valable 30 années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne - Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à la société Ciments CALCIA ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :
- au directeur départemental des territoires de la Marne ;
- aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au service des milieux naturels et à l'unité territoriale Marne de la DREAL Champagne – Ardenne.

Châlons en Champagne, le **8 octobre 2014**
Pierre DARTOUT

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Jacques AMBRAZE administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale,
M. Thierry PETIT administrateur des finances publiques, responsable par intérim du pôle pilotage et ressources,
M. Jean-Pierre CARRE administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques audit

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le **1er octobre 2014**.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la Région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'arrêté du 02 janvier 2014 portant nomination de M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2014-31 du 24 septembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2014-32 du 25 septembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1er : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 13 août 2013, seront exercées par:
Mme Corinne BUTTERLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BUTTERLIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de cette présente décision sera exercée par :
M. Pierre DERRIEN, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget-Logistique.
Mme Anne MICOULAUT-POIX, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier.

Article 3 : Pour la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 13 août 2013, seront exercées par :
Mme Aude LEGRAND, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle,

Article 4 :
Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEGRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :
- Mme Hélène ŒUF, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.

Article 5 : Pour le centre de services partagés (CSP)
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 13 août 2013, seront exercées par :
Mme Nathalie MERIOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Article 6 :
Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MERIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 de cette présente décision sera exercée par :
Mme Delphine LEDAUPHIN, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du centre de services partagés

Article 7 :
La présente délégation prendra effet le 1er octobre 2014.

Châlons-en-Champagne, le **1er octobre 2014**
L'administrateur des finances publiques
Directeur par intérim
du pôle pilotage et ressources
Thierry PETIT

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la région Champagne Ardenne et du département de la Marne ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1er . – Délégation de signature est accordée à :
M. Jacques AMBRAZE, administrateur des finances publiques ;
M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques adjoint ;
M. Pascal MARON, administrateur des finances publiques adjoint ;
Mme Pascale SIMONET administratrice des finances publiques adjointe .
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Châlons en Champagne, le **1er octobre 2014**
Le Directeur régional des finances publiques,
Jean-Marc FERRALI

Délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SAINTE MENEHOULD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

A] Délégation de signature est donnée à Madame **BATY LYDIE,** Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE de SAINTE MENEHOULD, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;
8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

B] Délégation de signature est donnée à Madame **JOURDE NATHALIE,** contrôleur principal, adjoint au responsable du SIP-SIE de SAINTE MENEHOULD, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;
8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSE MARIE-REINE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	7 500 euros
THOMASSIN NADEGE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	7 500 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATY LYDIE	Inspectrice	10 000 €	12 mois	10 000 euros
JOURDE NATHALIE	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 euros
FERRIERE CLAUDINE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GALLINA BRIGITTE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet à la date du 17 septembre 2014.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la MARNE.

A Sainte Ménehould, le **11 septembre 2014**
Le comptable, responsable du SIP-SIE
de SAINTE MENEHOULD
Thierry LOUGE

DELEGATION DE SIGNATURE

D E C I S I O N

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Angelique LEROY, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 48 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOLLOT Jean-Loup	BENOIT Christine	MULS Sylvie
TALLOTTE Michel	FEUILLET Sylvie	GACHIGNAT Sylvie
HANTISSE Christelle	HIBLOT Pascal	JEANNIN Sylvie
LESEURE-RANSON Martine	LORIOT Nathalie	MARTIN Corinne
ORNIACKI Nathalie	ROCHETTE Thierry	SALZARD Thierry

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOLLOT Jean-Loup	Contrôleur Principal	7 500 €	3 mois	10 000 €
BENOIT Christine	Contrôleuse	7 500 €	3 mois	10 000 €
HANTISSE Christelle	Contrôleuse Principale	7 500 €	3 mois	10 000 €
MULS Sylvie	Contrôleuse Principale	7 500 €	3 mois	10 000 €
FEUILLET Sylvie	Contrôleuse Principale	7 500 €	5 mois	15 000 €
GACHIGNAT Sylvie	Contrôleuse	7 500 €	3 mois	10 000 €
TALLOTTE Michel	Contrôleur Principal	7 500 €	5 mois	15 000 €
HIBLOT Pascal	Contrôleur Principal	7 500 €	6 mois	48 000 €
JEANNIN Sylvie	Contrôleuse Principale	7 500 €	5 mois	15 000 €
LESEURE-RANSON Martine	Contrôleuse	7 500 €	3 mois	10 000 €
LORIOT Nathalie	Contrôleuse Principale	7 500 €	6 mois	48 000 €
MARTIN Corinne	Contrôleuse	7 500 €	5 mois	15 000 €
ORNIACKI Nathalie	Contrôleuse	7 500 €	3 mois	10 000 €
ROCHETTE Thierry	Contrôleur	7 500 €	3 mois	10 000 €
SALZARD Thierry	Contrôleur	7 500 €	3 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A EPERNAY, le **02 septembre 2014**
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Marc LHUILLIER

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRÊTÉ PUBLIANT LA LISTE NOMINATIVE DES RESPONSABLES DE SERVICE VISÉS AU III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET ÉNUMÉRÉS AU II DE L'ARTICLE 214 DE L'ANNEXE IV AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
n°2014/14

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1er - Les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, bénéficient de la délégation de signature, en matière gracieuse et contentieuse, prévue au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts dans le cadre des seuils prévus au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts.

Article 2 – M. le directeur régional des douanes et des droits indirects de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Reims, le 24 septembre 2014

L'administrateur des douanes,

Denis ARSENIEFF

Annexe à l'arrêté n°2014/14 du 24 septembre 2014 du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Liste des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Le 24 septembre 2014

Nom/Prénom	Grade/Fonction	Service
FRANCERIE Bruno	Inspecteur principal de 2ème classe Chef divisionnaire de la Division des Ardennes par intérim	Division des Ardennes, 30 rue du Petit Bois, 08109 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
FRANCERIE Bruno	Inspecteur principal de 2ème classe Chef divisionnaire de la Division de Champagne	Division de Champagne, 2 rue de la douane, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
AGUANNO Bruno	Inspecteur régional de 1ère classe Chef du bureau de douane de Reims	Bureau de douane de Reims, 5 rue Marie Marvingt, 51688 REIMS
FAYE Hélène	Inspecteur régional de 1ère classe Chef du Service Régional d'Enquêtes (SRE)	SRE, 25 rue Gutenberg, 51056 REIMS
GANDANGER Jean-Denis	Inspecteur régional de 1ère classe Chef du service de la viticulture d'Epernay	Service de la viticulture d'Epernay, 109-111 avenue Jean-Jaurès 51331 EPERNAY
RITZENTHALER Bruno	Inspecteur régional de 2ème classe Chef du bureau de Charleville-Mézières	Bureau de douane de Charleville-Mézières, ZI Du Moulin Leblanc, 08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
MEYER Francis	Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service douanier de la surveillance à Charleville-Mézières	Brigade de surveillance de Charleville-Mézières, 30 rue du Petit Bois, 08109 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
RAUCH Alain	Inspecteur régional de 3ème classe Chef du bureau de douane de Chaumont	Bureau de douane de Chaumont, 13 rue de l'Abattoir, 52903 CHAUMONT

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

DECISION ARS N°2014-978 du 13/10/2014

Portant publication des listes départementales des professionnels de santé enregistrés dans le répertoire ADELI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE, Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion et de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels ;

DECIDE

Article 1er : Le ministère chargé de la santé élabore chaque année les listes départementales des personnes exerçant les professions de santé réglementées par le Code de la santé publique (à l'exception des professions médicales inscrites dans le Répertoire Partagé des Professions de Santé en application de l'arrêté du 6 février 2009) et le Code de l'action sociale et des familles.

Le répertoire ADELI (Automatisation DEs LIstes), géré par l'Agence Régionale de Santé pour le compte du ministère chargé de la santé, enregistre les professions de santé suivantes :

Assistant de service social, Audioprothésiste, Chiropracteur, Diététicien, Epithésiste, Ergothérapeute, Infirmier psychiatrique, Infirmier, Manipulateur ERM, Masseur-kinésithérapeute, Oculariste, Opticien-lunetier, Orthopédiste orthésiste, Orthophoniste, Orthoprothésiste, Orthoptiste, Ostéopathe, Pédicure-podologue, Psychologue, Psychomotricien, Psychothérapeute, Techniciens de laboratoire.

Article 2 : Ces listes contiennent seulement certaines données communicables, définies par le Code de la Santé publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles et l'arrêté du 12 juillet 2012 ainsi que l'article 57 de la loi du 04/03/2002 pour les psychologues.

Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne à l'adresse suivante :

http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr/Listes-des-professionnels-de-s.175164.0.html

Article 3 : Le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne,

P **Le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne**

Jean-Christophe PAILLE